

Contre le racisme par l'intégration et l'universalisme

Mémoire présenté au
Groupe d'action contre le racisme (GACR)

Rédigé et soumis par :
Groupe de réflexion sur le racisme et l'intégration
(GRR)

- André Lamoureux (rédacteur principal)
- Djamila Adar
- Léon Ouaknine
- Michèle Sirois

Dans le cadre de la consultation initiée
par le Gouvernement du Québec

Le 21 septembre 2020

Sommaire

Présentation des auteurs.....	2
Introduction	4
1. Le racisme : de quoi parle-t-on au juste?.....	5
1.a) La conception classique.....	5
1.b) Le courant différentialiste.....	6
1.c) Notre approche.....	9
2. La thèse du racisme « systémique » au Québec.....	10
2.a) Dans le domaine de l'emploi.....	11
2.b) Dans le dossier de la laïcité.....	14
3. Le racisme « systémique » en question.....	15
3.a) Le concept et ses prétentions.....	15
3.b) Un postulat qui fait défaut.....	17
4. Racines et repli du racisme « institutionnalisé »	19
4.a) L'esclavage au Canada : il n'y a pas de quoi se flageller.....	19
4.b) Le racisme systémique d'une époque révolue.....	23
4.c) Agir contre la « discrimination systémique » : la voie à suivre.....	26
5. Propositions d'action : cap sur l'universalisme et l'intégration	29
• Proposition no 1.....	32
• Proposition no 2.....	34
• Proposition no 3.....	35
• Proposition no 4.....	37
• Proposition no 5.....	39
Conclusion.....	41
Annexe 1 L'enseignement du racisme dans les écoles catholiques avant 1960.....	43

Présentation des auteurs

Djamila Addar

- Professeure à l'École secondaire L'Odyssée-des-jeunes (Laval).
- Journaliste.
- Membre du Conseil d'administration du Congrès des Kabyles du Canada.

André Lamoureux

- Professeur enseignant (chargé de cours) au Département de science politique de l'UQAM depuis 2006.
- Publications à signaler : ■ « Le système partisan au Québec / Bipartisme, réalignements et fragmentations », dans Alain Gagnon (dir), *La politique québécoise et canadienne : une approche pluraliste* (2014), Presses de l'Université du Québec, p. 419-441. ■ « Impasse historique, vague orange et nouvelle ère Mulcair : le NPD et l'épreuve du Québec », dans *Les nationalismes celtes* (2012), *Bulletin d'histoire politique*, Éditions VLB, Montréal, vol.21 no 1, p. 207-253. ■ « Thérèse Casgrain : figure de proue et artisanne du passage du CCF au NPD au Québec » (1993), dans Anita Caron et Lorraine Archambault (dir.), *Thérèse Casgrain : une femme tenace et engagée*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, p.293-301.
- Commentateur politique et analyste dans plusieurs médias sur une variété d'enjeux politiques au Canada et au Québec.
- Porte-parole du Rassemblement pour la laïcité (RPL) de 2015 à 2019 ; auteur de trois mémoires présentés à l'Assemblée nationale (PL60, PL59, PL62).
- André Lamoureux a mené au niveau collégial une longue carrière d'enseignement en science politique et sociologie, de coordination de département et de gestion du programme de sciences humaines. Il a également occupé différents postes de gestion à la direction de la Commission des études et au Service de développement et de planification des programmes du Cégep André -Laurendeau.

Léon Ouaknine

- Auteur de : ■ *Ni d'ici ni d'ailleurs, Le Québec, les Juifs et moi* (2013), Montréal, les Éditions Grenier. ■ *Il n'y a jamais eu d'abonné au N° que vous avez appelé ! Conversations entre un père et sa fille* (2003), Montréal, les Éditions Grenier. ■ *Les clés du bien-vieillir* (2017), Paris, Éditions du

Dauphin. ■ *Le dictionnaire des mots piégés (2019)*, Co-auteur et directeur de la rédaction, Éditions Amazon.

- Consultant chez Cap Gemini, Ernst & Young, Paris France.
- Ex-directeur général d'établissements de santé et services sociaux.
- Ex-membre du Conseil des communautés culturelles et de l'immigration.
- Ex-membre du comité interculturel de la ville de Montréal.

Michèle Sirois

- Anthropologue, enseignante retraitée du réseau collégial.
- Présidente fondatrice de *Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)*.
- Ex-coordonnatrice du Rassemblement pour la laïcité (RPL).
- Conférencière.
- Publications à signaler : ■ « Censurer au nom d'une idéologie intersectionnelle dévoyée », in *La Censure et l'autocensure*, Revue Argument, Automne 2018. ■ Co-auteure du chapitre « Stéréotypes sexistes et stéréotypes culturels dans les manuels d'ECR du primaire », dans Daniel Baril et Normand Baillargeon (dir) (2016), *La face cachée du cours Éthique et culture religieuse*, Leméac éditeur. ■ Co-auteure du chapitre « La censure : Une réaction contre le féminisme qui dérange », dans Normand Baillargeon (dir) (2019), *Liberté surveillée*, Leméac ; ■ Co-Auteure du livre *Individu et société - Introduction à la sociologie* (2009), Montréal, Gaétan Morin éditeur.

Introduction

Dans le contexte de la multiplication d'incidents, drames et meurtres à caractère raciste, illustrés par les décès de George Floyd, Jacob Blake et Daniel Prude, la « question raciale » aux États-Unis ressurgit avec force. Ces tristes événements ont engendré de multiples protestations, rassemblements et manifestations aux États-Unis, mais aussi au Canada et au Québec. Par le fait même, le débat sur le passé esclavagiste de nos voisins du sud refait surface. Des clivages se dressent. On dénonce le régime de ségrégation raciale qui y a persisté si longtemps et dont les traces ne sont manifestement pas disparues aux États-Unis. Dans ce climat de confrontation, la thèse du « racisme systémique » s'est invitée et l'effet domino s'est fait sentir ailleurs qu'aux États-Unis. D'aucuns ont prétendu qu'un tel racisme structurel avait fait son nid au Québec et que notre cheminement s'apparenterait à celui des États-Unis. Certains intellectuels et mouvements sociaux s'arcbutent sur une telle vision des choses.

Les questions défilent. Le Québec est-il véritablement affecté par un « racisme systémique »? Y a-t-il persistance d'institutions ou pratiques empreintes de racisme au Canada et au Québec? Y a-t-il au contraire confusion entre « racisme » et « discrimination » systémique? Si certains incidents et comportements racistes persistent dans la société québécoise, comment l'État devrait-il agir pour contrer ce phénomène? Comment freiner la discrimination envers les noirs, les minorités visibles, les femmes, les autochtones ou les nouveaux arrivants? Quelles mesures, programmes ou initiatives le gouvernement devrait-il promouvoir pour « aplatir » les discriminations dans un contexte de diversification culturelle? Comment favoriser la meilleure intégration possible à la société québécoise pour tout un chacun et créer une « solidarité organique » avec celle-ci, indépendamment des origines des personnes? Comment s'assurer que certaines accusations de racisme à l'encontre des institutions publiques québécoises ne cachent pas un racisme à rebours? Voilà quelques-uns des défis qui se posent aujourd'hui. Le Québec doit les assumer.

Pour ce faire, le gouvernement du Québec a convenu de créer un Groupe d'action contre le racisme (GRAC) de manière à élaborer des pistes d'action visant à contrer le racisme dans la société. Les domaines d'action privilégiés par ce mandat sont la sécurité publique, la justice, le milieu scolaire, le logement, l'emploi et d'autres encore.

Le présent document se veut une contribution à cet effort.

Notre analyse établit d'abord les paramètres théoriques et conceptuels permettant de circonscrire la problématique de fond. Nous distinguons l'approche classique du racisme de sa conception différentialiste, la première accordant davantage d'importance à l'aspect biologique et la seconde aux aspects ethnoculturels et identitaires des différences entre les groupes humains. Nous contextualisons et déconstruisons la notion de « racisme systémique ». Nous étayons ensuite l'incohérence d'une telle perception des choses de même que les allégations saugrenues sur l'ampleur du passé esclavagiste du Canada. Enfin, nous passons en revue cette longue période où le racisme était de facto fortement institutionnalisé au Canada et au Québec, essentiellement jusqu'à la deuxième moitié du

XXe siècle, bien qu'il ne soit pas encore éradiqué à l'égard des autochtones. La problématique systémique y est malheureusement toujours présente. Notre réflexion débouche sur la pertinence de la notion de « discrimination systémique » et de l'importance de continuer à la combattre au Québec. C'est là l'essentiel du débat, croyons-nous. Au moment présent, s'entêter dans une croisade contre le présumé le racisme « systémique » québécois mène à un cul-de-sac.

La dernière partie du mémoire est entièrement consacrée aux propositions d'action conçues dans une perspective d'universalisme et d'intégration. Le but est de faire reculer le racisme et favoriser une pleine intégration des immigrants et personnes d'origines culturelles différentes à la société québécoise. Notre regard et nos propositions visent les cinq enjeux suivants : l'élargissement de la portée de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics*; l'amélioration de l'arrimage et du processus de reconnaissance des compétences des immigrants; le resserrement de la procédure des interpellations policières; le renforcement de deux lois à valeur quasi constitutionnelle pour le Québec, la *Charte de la langue française* et la *Loi sur la laïcité de l'État*; enfin, le recentrage de la mission du système public d'éducation, sur le thème de la citoyenneté et l'universalisme.

1. Le racisme : de quoi parle-t-on au juste?

Avant de statuer s'il y a un racisme systémique ou pas au Québec, il importe de décortiquer le concept de racisme. Si on s'en tient à l'essentiel, on peut distinguer deux courants de pensée.

1. a) La conception universaliste

La première conception, c'est l'acception classique du concept. Le racisme consiste à diviser l'espèce humaine en différentes strates ou composantes (dénommées « races »), toutes distinctives entre elles et établies selon une hiérarchie inférieure/supérieure. La différenciation serait essentiellement biologique, en fonction de la couleur de peau et autres traits distinctifs complémentaires, autant de nature sociale, religieuse, culturelle ou spirituelle, selon une construction voulant que certaines races soient jugées supérieures et chargées de dominer d'autres races dites inférieures. Les notions de hiérarchie et d'inégalité des races sont intrinsèques à cette vision des choses. Une inégalité naturelle et incontournable¹. Tout comme la ségrégation de races supérieures envers lesdites races inférieures.

Ce schéma était au cœur de l'idéologie de Joseph Goebbels, idéologue d'Hitler, et même de Jean-Marie Le Pen (ex-chef du Front national en France) qui en 1996 proclamait : « *Je*

¹ Alberte Ledoyen, *Le racisme. Des définitions aux solutions : un même paradoxe*, Direction de la recherche, Commission des droits de la personne de la jeunesse, 1998, p. 9, <https://www.cdpcj.qc.ca/publications/racisme.PDF>

crois en l'inégalité des races, oui bien sûr. C'est évident. Toute l'histoire le démontre, elles n'ont pas la même capacité et le même niveau d'évolution historique²».

Comme le sociologue Pierre Fougeyrollas l'explique, le racisme est une idéologie, « *une vision du monde qui refuse d'admettre l'unicité et l'unité essentielle de l'espèce humaine et qui prétend que cette espèce se trouve immuablement divisée en sous-espèces ou « races supérieures et inférieures* »³. Dans le cheminement de cette pensée raciste au fil du temps, la catégorisation de ces « sous-espèces » a connu des variations multiples, précise la sociologue Micheline Labelle⁴. Mais ce n'est pas notre propos de rappeler tous ces aspects.

1. b) Le courant différentialiste

En opposition avec la conception universaliste, une autre conception théorique du racisme dite différentialiste est apparue au cours des dernières décennies. On parle ici de racisme ou « néoracisme ». Cette vision ne s'appuierait plus sur des différenciations biologiques ou l'hérédité pour cibler l'essence du racisme. Elle serait anthropologique⁵, se concentrant plutôt sur la dimension culturelle et l'identité. Les rapports de domination prendraient donc racine sur ces différences identitaires, culturelles et religieuses tout en générant une panoplie d'inégalités, de discriminations et d'exclusions. Ils se manifesteraient entre une majorité d'un côté, essentiellement « blanche » et occidentale (selon ce mode de pensée), jouissant d'une position dominante dans la société, et de l'autre côté, des groupes ou minorités stigmatisées dans la société. La sociologue Alberte Ledoyen soutient que « *le déplacement, dans les discours racistes de type différentialiste actuels, des races vers les cultures, sacralisées par un certain discours anthropologique qui a imposé comme un absolu le devoir de les conserver [...] fait en sorte que « Ni la négation explicite de l'universel, ni la biologie, ni la hiérarchie ne sont nécessaires à ce «néo-racisme» qui passe même pour un «antiracisme» défenseur de la diversité survalorisée en tant que patrimoine intouchable de l'humanité* »⁶. Le racisme serait ainsi une construction sociale et culturelle agissant en défaveur de minorités ou de groupes « racisés ».

Comme cette approche du racisme est construite sur un échafaudage socioculturel référant à des inégalités ou discriminations fort disparates, elle s'éloigne donc des fondements particuliers du racisme original. Elle devient ainsi plus diffuse, elle ratisse dans toutes les

² Dans le cadre d'un point de presse effectué à la Grande Motte (Hérault) en France, le 30 août 1996. <https://www.dailymotion.com/video/x2m505p>

³ Pierre Fougeyrollas (1985), *Les métamorphoses de la crise : racismes et révolutions au XXe siècle* (1985) Paris, Hachette, p. 82-83.

⁴ Micheline Labelle (2006) *Un lexique du racisme – Étude sur les définitions opérationnelles relatives au racisme et aux phénomènes connexes*, Centre de recherche sur l'immigration, l'ethnicité et la citoyenneté, UQAM.

https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Cahiers_CRIEC_29_2006.pdf

⁵ Emmanuel Todd *Le destin des immigrés*, Paris, Éditions Seuil, 1994

⁶ Alberte Ledoyen, op. cit. p. 32

directions et tend à « raciaiser » les rapports sociaux dans un sens unidirectionnel pour la sauvegarde de la diversité. Les blancs dominants d'un côté (comme s'il n'y avait jamais eu d'esclavagisme ou de racisme dans les civilisations arabes, noires ou asiatiques) et les groupes racisés de l'autre; la suprématie blanche d'un côté, les minorités discriminées et appauvries de l'autre. « *Pour le relativisme, indique Ledoyen, il faut « sauver la "diversité"». Or, cette diversité, l'Occident s'est employé à la détruire en prétextant l'universel, lequel n'est en pratique que la norme occidentale. Lu dans la perspective relativiste, l'effet le plus néfaste du racisme (« préjugé racial ») sera la destruction de l'Autre en tant qu'Autre, c'est-à-dire l'ethnocide. L'objectif du différentialisme est donc de lutter contre le préjugé racial afin de contrer la disparition de la diversité culturelle. D'où la tendance qu'il développe à sacraliser la culture ».*

Comme on le voit, cette conception dérive inévitablement vers une conception manichéenne et caricaturale des rapports sociaux. Pourtant, ce que nous démontrent les sciences sociales, c'est que les inégalités sociales s'expliquent la plupart du temps par l'interaction d'une multitude de facteurs complexes et non pas par une seule variable. La vision différentialiste du racisme se rabat inexorablement sur la présomption du dérapage de la société à cause d'un racisme ambiant prédominant, voire systémique, renvoyant à la marge les minorités ou communautés racisées.

Dans les faits, une telle vision empêche d'établir la distinction entre ce qui relève du racisme et ce qui n'en relève pas, c'est-à-dire d'autres considérations ou paramètres sociaux qui n'ont pas rapport avec cette question. Elle verse aussi dans un relativisme culturel simpliste où les perdants seraient toujours les mêmes. Ainsi, on expliquera que les personnes dont les noms sont de consonance arabe, africaine ou latino-américaine, comme l'indique Paul Eid⁷, ont moins de chance d'obtenir une entrevue pour un emploi ou d'être choisies au terme de la sélection pour le seul motif présumé de ségrégation ou de profilage racial. Vision simpliste s'il en est une, car les considérations et les paramètres qui sont pris en considération dans l'embauche d'une personne sont très variés et n'ont que rarement rapport avec l'appartenance à une minorité dite racisée. Prétendre une telle chose, c'est méconnaître les processus concrets de sélection du personnel, tout particulièrement dans les organismes publics. Nous y reviendrons.

Comme conséquence de cette perception différentialiste, les accusations de racisme lancées à tout vent deviennent également une façon de bâillonner la libre discussion démocratique. Ainsi, une personne dénonçant l'excision des jeunes filles ou les mariages forcés dans plusieurs régimes islamiques ou en Afrique au nom de principes universels sera accusée de s'en prendre aux « communautés ». On la taxera de racisme très rapidement du seul fait de soulever ce problème fondamental. Même chose pour les partisans de la laïcité à travers le monde qui depuis les années 1980 se font sans cesse accuser de racisme, et au premier chef

⁷ Paul Eid (en coll. avec Meisson Azzaria et Marion Quérat), « *Mesurer la discrimination à l'embauche subie par les minorités racisées : résultat d'un « testing » mené dans la Grand Montréal* », Direction de la recherche, Commission des droits de la personne et de la jeunesse, mai 2012. p.8-9 http://www.cdpedj.qc.ca/publications/etude_testing_discrimination_emploi.pdf.

par l'Iran et l'Arabie saoudite, tout simplement parce qu'ils soutiennent un principe démocratique fondamental, à savoir la séparation du religieux et du politique. Or, ce principe laïque heurte les préceptes de courants fondamentalistes religieux et il n'est pas exclusivement porté par l'Occident. On accusera donc les défenseurs de la laïcité de s'attaquer aux cultures et droits des « minorités », on les associera au racisme ou à « l'islamophobie », un concept arbitraire et globalisant qui ne vise qu'à bâillonner la libre-pensée.

En bref, cette conception « différentialiste » du racisme réduit malencontreusement l'analyse à une perspective binaire. Le danger de tomber dans un fourre-tout est aussi bien réel. Le sociologue Victor Armony, qui, avec deux autres de ses collègues, a déposé récemment un rapport au SPVM sur la question des interpellations policières et le racisme, est cependant plus nuancé lorsqu'il définit le racisme « *comme un certain nombre de discriminations basées sur des signes extérieurs d'apparence physique traditionnellement associés à cette catégorie d'appartenance sociale (pigmentation de la peau, cheveux, traits du visage, etc.)* »⁸. Il penche toutefois du côté de la mouvance différentialiste en soutenant la thèse du racisme systémique affectant les minorités ou groupes « racisés ». La perspective qu'il propose retombe inmanquablement dans une vision binaire.

Paradoxalement, l'essentiel du discours antiraciste différentialiste s'inscrit précisément contre la "blanchité", la suprématie blanche ou le dit colonialisme occidental; en défense des particularismes culturels et des communautés dites racisées. De ce fait, ajoute Alberte Ledoyen, on se retrouve devant « *un déplacement de l'argument raciste fondé sur la différence raciale (et sa prescription de ségrégation) vers l'argument anthropologique de l'incomparabilité des cultures, dès lors perçues comme autant d'entités non compatibles entre elles et exigeant la séparation* ». Ce qui explique le repli identitaire et une certaine ghettoïisation des mouvements de contestation antiracistes de l'ère altermondialiste. Ce n'est nulle autre chose que « *l'émergence chez « les victimes » de l'affirmation effective d'une identité « raciale ». Par le jeu des interférences entre la classification et l'identité raciales, la « culture noire », déclarée plus tard « afro-américaine », ne peut toutefois se concevoir autrement qu'en termes biologiques. D'où le double piège du déplacement de la race vers la culture. D'une part, on ne réfère plus à la "race", mais à la "culture" ou à "l'identité" raciale, ce qui revient strictement au même* »⁹.

Voilà la contradiction du nouveau racisme différentialiste qui, contrairement à toutes ses prétentions, fait ressusciter un néfaste racisme inversé. Une contradiction criante. Il se braque aussi à tout principe universaliste en matière de droits et libertés : la liberté de conscience, la séparation du politique et du religieux, la primauté de la raison, la laïcité, l'égalité, la citoyenneté, le caractère universel de la littérature et de la création artistique. À ces principes on oppose l'intersectionnalité des luttes, la lutte contre le « privilège

⁸ Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées*, Rapport final soumis au SPVM, août 2019, p.14.

⁹ Alberte Ledoyen, op. cit. p. 46

blanc », le communautarisme victimaire, le repli sur soi, la ghettoïsation des cultures et les accusations d'appropriation culturelle; la « complémentarité » de la femme plutôt que l'égalité (comme l'explique l'idéologie salafiste); les accusations de racisme ou d'islamophobie, et surtout la censure de toute pensée critique qui oserait déroger à la nouvelle doxa, cet ensemble d'opinions convenues. Le sectarisme est de mise. La mouvance antiraciste n'accepte donc pas la libre-pensée. Aucune possibilité de réfuter. Hors de l'école de la pensée « antiraciste », point de salut¹⁰. C'est ce qu'on appelle une pensée binaire et sectaire.

1. c) Notre approche

Par conséquent, en ce qui nous concerne, nous demeurons attachés à une définition universaliste du concept de race. Se refuser à le faire mène inexorablement à une dérive de la réflexion dans un méli-mélo de phénomènes sociaux qui ne sont pas liés à la réalité propre du racisme comme le propose le courant de pensée différentialiste lorsqu'il associe le féminisme universaliste à une forme de racisme, à une vision de féministes blanches, hétérosexuelles et privilégiées. Même chose pour l'amalgame entre laïcité et racisme. Si on suivait cette logique, on aurait tôt fait d'accuser les Tunisiens de racisme envers eux-mêmes lorsqu'ils ont adopté, il y a près de 60 ans, la laïcité comme fondement de leur régime politique après la victoire de la République sous Bourguiba? On voit l'absurdité de la dérive.

Au terme de cette première partie de notre réflexion, notre conclusion est la suivante : le racisme peut être considéré à la fois comme un comportement et une idéologie. À ce propos, nous nous rallions aux définitions du racisme présentées par les politologues Claude Perron et Philippe Boudreau dans leur *Lexique de science politique*.

- « **Comportement** consistant à dénigrer, à mépriser ou à exploiter des individus, à réduire leurs droits, à s'attaquer à leur intégrité, à leur refuser les possibilités et la place dans la société qu'on accorde aux autres individus, sur la simple base de leur "appartenance raciale "ou « ethnique »;
- **Idéologie** selon laquelle la nature a établi [parmi les humains bien entendu] des différences d'aptitudes, de qualité, voire de destinées entre les races; elle sert à justifier la discrimination ou d'autres comportements racistes. Cette **doctrine** a longtemps été alimentée par les travaux scientifiques, avant le XXe siècle en

¹⁰ Ce point exprimé par la mouvance « antiraciste » différentialiste a été exprimé récemment par un jeune diplômé de sociologie de l'UQAM par la formule suivante : « **Nous sommes racistes ou nous sommes activement antiracistes. Être les deux à la fois est une absurdité** ». Alexandre Huard, Le « racialisme » ou le désaveu du racisme », *Le Devoir*, 28 juillet 2020. Il est difficile de pas associer spontanément ce raisonnement à un manichéisme total.

particulier, mais l'idée qu'il existe des inégalités d'ordre héréditaire entre les races est aujourd'hui complètement discréditée par la recherche¹¹.

À propos de la dimension idéologique du racisme, nous ajouterions les explications de la sociologue Micheline Labelle pour qui cette idéologie « *se traduit par des préjugés, des pratiques de discrimination, de ségrégation et de violence, impliquant des rapports de pouvoir entre des groupes sociaux, qui a une fonction de stigmatisation, de légitimation et de domination, et dont les logiques d'infériorisation et de différenciation peuvent varier dans le temps et l'espace* »¹².

Considérant le présent débat sur le caractère « systémique » du racisme, nous ajouterions que le racisme a été très souvent institutionnalisé, donc inscrit dans les rouages de régimes politiques.

2. La « thèse » du racisme « systémique »

Depuis le début des années 2010, dans une perspective différentialiste, on a vu se multiplier les accusations voulant que le Québec nourrisse un racisme à l'endroit des immigrants et des minorités dites « racisées ». Pour bien saisir les tenants et aboutissants de la bataille antiraciste, il faut en comprendre toute sa résonance au Québec. C'est pourquoi il faut jeter un coup d'œil sur l'offensive contre la laïcité menée par nombre de groupes communautaristes, censément « antiracistes », depuis une quinzaine d'années. C'est la seule façon de comprendre le tableau d'ensemble de la problématique du « racisme systémique ». En d'autres mots, il faut se rendre à l'évidence que la mouvance antiraciste a agi sur deux fronts concomitants: l'emploi et la laïcité.

Les minorités ethniques et religieuses auraient été discriminées d'abord sur le marché du travail par un racisme « institutionnalisé » bientôt qualifié de « systémique ». Les minorités l'auraient été également, et ce n'est pas secondaire, par le projet québécois de mise en œuvre de la laïcité et de sa reconnaissance sur le plan législatif. Les proclamations de racisme ont surgi dès le projet de loi 60 en 2013, et ce, jusqu'à l'adoption de la Loi sur laïcité de L'État (loi 21) qui est toujours l'objet de contestations devant les tribunaux.

Il importe de jeter un coup d'œil sur l'évolution conceptuelle du « racisme systémique » sur ces deux fronts précis avant d'en disséquer et critiquer les fondements. C'est fondamental. Seul un tel examen permet de jauger l'ampleur des accusations et la validité du concept de « racisme systémique ».

¹¹ Claude Perron et Philippe Boudreau, *Lexique de science politique* (2011), Montréal, Chenelière Éducation, p. 164.

¹² Micheline Labelle, op.cit. p. 35.

2 a) Dans le domaine de l'emploi

En ce qui concerne l'emploi et l'embauche des nouveaux arrivants, la prétention de l'existence d'un « racisme systémique » s'est intensifiée dans la foulée de l'étude de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) de 2012¹³. Cette recherche, de portée bien limitée, a privilégié un « testing » mené par des personnes fictives transmettant leur CV à des employeurs de divers secteurs. Les demandes furent acheminées essentiellement à des entreprises privées et des organismes à but non lucratif. Le but de cette recherche était d'estimer le niveau de discrimination à l'endroit des « minorités racisées » en comparaison aux natifs et aux autres immigrants ayant des noms de consonance occidentale ou européenne. D'entrée de jeu, l'étude procède avec un a priori, à savoir l'idée d'une intériorisation spontanée des préjugés et stéréotypes racistes par les individus et les institutions; celle-ci serait renforcée par la persistance d'un profilage racial: un « néoracisme culturel ». Selon les auteurs, les minorités racisées se distingueraient du fait que leurs « *ancêtres sont issus, de sociétés anciennement colonisées ou marquées par l'esclavage et que ces personnes soient victimes de "violence symbolique"*¹⁴».

Le « testing » élaboré par Paul Eid a prétendu qu'un Sanchez, un Ben Saïd ou un Traoré avec des qualifications égales à un Bélanger ou un Tremblay, risque une fois sur trois d'avoir été ignoré par l'employeur sur une base discriminatoire. Or, cette étude ne comportait qu'un échantillon limité des minorités visibles, notamment du fait de l'absence de CV de personnes d'origine asiatique. De plus, l'étude a révélé la présence de discrimination uniquement dans les entreprises privées et les organismes sans but lucratif. Fait remarquable de cette étude, aucune discrimination n'a été relevée pour les organismes publics du fait que ceux-ci sont assujettis depuis l'an 2000 à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics*, loi qui interdit formellement les biais racistes.

Par ailleurs, cette étude n'a procédé à aucune induction, aucune étude exhaustive. Aucune recherche sur le terrain auprès des employeurs n'a été effectuée, sans aucune entrevue, aucun examen des processus réels utilisés dans l'opération de sélection des personnes. Ce qui affaiblit énormément la portée de l'étude. Qui plus est, ladite recherche n'a pas intégré la multitude d'organismes publics au Québec qui regroupent des centaines de milliers d'emplois; un secteur où les biais systémiques ont d'ailleurs été passablement amenuisés. L'auteur nous informe toutefois que 18 organismes publics figuraient dans l'échantillon choisi et que la recherche n'y a révélé aucune discrimination à l'embauche¹⁵. Ce qui est présenté comme un détail revêt pourtant une importance capitale, à savoir que l'explication de cette différence, malgré le faible nombre d'organismes couverts, confirme l'impact

¹³ Paul Eid, op.cit, 51 p.

https://www.cdpdj.qc.ca/Publications/etude_testing_discrimination_emploi.pdf

¹⁴ Paul Eid, avec la collaboration de Meisson Azzaria et Marion Quérat, *Mesurer la discrimination à l'embauche subie par les minorités racisées : résultats d'un «testing» mené dans le Grand Montréal*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications, mai 2012, p. 43-44, http://www.cdpdj.qc.ca/publications/etude_testing_discrimination_emploi.pdf

¹⁵ Ibidem, p.44.

positif de cette loi québécoise visant l'équité en emploi dans les secteurs public et parapublic. Mais l'auteur n'en traite pas.

Dans l'ensemble, cette recherche fait rejaillir une autre carence : aucune fouille ni cueillette de données n'a été effectuée auprès de Québécois d'origine immigrante qui auraient réussi leur insertion à la société québécoise, même s'ils ont pu subir eux-mêmes l'oppression ou la colonisation dans leur pays d'origine. On pense aux Haïtiens à compter des années 1960 (les médecins, les enseignants, les infirmières...), aux Chiliens, Argentins ou Salvadoriens, aux Algériens, Tunisiens et Kabyles, voire aux Cambodgiens, Vietnamiens ou Chinois, dont les enfants ont rempli les classes des écoles publiques québécoises et qui ont été l'expression d'une pleine et entière intégration. Il nous apparaît donc que faire une étude en ne regardant que d'un côté de la lorgnette n'est donc pas très convaincant. L'analyse dénote une approche victimaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les taux de chômage plus élevés pour les immigrants, il faut tenir compte du fait qu'il s'agit de nouveaux arrivants et que pour cette raison il est quasi inévitable qu'il y ait une période de transition plus instable au cours des premières années. Toutes les données statistiques officielles tendent à démontrer qu'après quelques années, les taux de chômage des immigrants et des natifs tendent à s'arrimer. Après 10 ans les taux de chômage sont d'ailleurs semblables pour les natifs et pour la population immigrée. La recherche de Paul Eid l'admet d'ailleurs.

Taux de chômage au Québec en 2015¹⁶

	% en chômage	% de femmes en chômage	% d'hommes en chômage
Population totale	7,6	6,5	7,6
Population native	7,0	5,7	8,3
Population immigrée	10,7	12,0	9,5
5 ans et moins	18,0	24,5	13,0
Entre 5 et 10 ans	11,4	13,9	9,7
Plus de 10 ans	8,2	8,1	8,3

D'autre part, il faut tenir compte du fait que le profil des immigrants n'est pas toujours comparable à ceux des natifs sur le plan de la qualité des diplômes, des compétences linguistiques ou des compétences professionnelles, qu'il faut très souvent mettre à jour. Sans nier l'existence de certains blocages et réticences dans certains ordres professionnels face aux immigrants, on doit reconnaître que le Québec a déjà effectué des correctifs importants avec plusieurs pays de façon à harmoniser et faciliter les arrimages, mais il y a beaucoup de travail à faire.

Ajoutons à tout cela le problème de l'apprentissage des codes culturels qui exige de la part des immigrants une réelle « socialisation organique » avec la société d'accueil, de la

¹⁶ Ministère de l'immigration, de la diversité et de l'inclusion, *Ensemble, nous sommes le Québec – recueil de statistiques*, février 2016, Tableau 3.1 p. 28

patience et des compromis. Une pleine intégration se mesure non en quelques années, mais en générations. On ne déplace pas un être humain comme on déménage un meuble. Il faut du temps à l'immigrant et sa famille pour pouvoir s'intégrer au monde du travail et un nouvel environnement social et culturel.

Dans le sillage de cette étude de Paul Eid, d'autres avis ou communiqués de la CDPDJ ont abordé la question avec la même idéologie. Les contestations se sont mises en marche. De 2016 à 2017, de nombreux mouvements, avec l'assentiment de la CDPDJ et de la Commission Jeunesse du Parti libéral du Québec, ont continué à faire pression sur la ministre de l'Immigration, de Diversité et de l'Inclusion, madame Kathleen Weil, pour la tenue de consultations publiques sur la question du « racisme systémique »¹⁷. Mais compte tenu de l'important mouvement de réprobation populaire que suscitait cette demande, la ministre a dû reculer et se contenter d'initier une simple « *Consultation sur la discrimination systémique et le racisme* » (et non pas sur le « racisme systémique »). En septembre 2017, les travaux de cette commission ont ainsi débuté, mais le tollé a persisté¹⁸. D'autant plus qu'on annonçait que les consultations locales allaient se tenir derrière des portes closes, à huis clos et que plusieurs des organismes mentionnés plus haut allaient eux-mêmes diriger les consultations locales, bref en étant juges et parties. La situation était devenue intenable pour la ministre, ce qui explique son remplacement par David Heurtel au ministère de l'Immigration. Le gouvernement Couillard a donc stoppé la démarche initiale. Il l'a remplacée par la tenue d'un *Forum sur la valorisation de la diversité et la lutte contre la discrimination* pour décembre 2017, initiative qui est restée lettre morte. L'offensive « antiraciste », pour ne pas dire racaliste, a donc été contenue momentanément. En revanche, le flambeau pour la tenue de consultation sur le « racisme systémique » a été repris en décembre 2019 à Montréal avec le concours de la mairesse Valérie Plante. Il rejaillit maintenant en cherchant à prendre appui sur ce qui se passe aux États-Unis.

¹⁷ Notamment via un appel public intitulé « **Lutte contre le racisme : des paroles aux actes** », publié le 25 mai 2017 dans le journal *Le Devoir* : une déclaration appuyée notamment l'Association des musulmans et des Arabes pour la laïcité au Québec (AMAL-Québec), Bel Agir, le Conseil québécois LGBT, le Conseil national des musulmans canadiens (NCCM), la Fédération des Canadiens musulmans (FCM), la Fédération des femmes du Québec, le Forum Musulman Canadien (FMC-CMF), la Fondation paroles de femmes, Idle No More Québec, la Ligue des droits et libertés (LDL), Femmes autochtones du Québec (FAQ) et la Ligue des Noirs. Auxquels mouvements s'ajoutaient de manière révélatrice les noms des personnes suivantes : Gérard Bouchard, Charles Taylor, Martine Delvaux, Maryse Potvin, Daniel Weinstock, Michel Seymour, Dalila Awada, Alexa Conradi, Aurélie Lanctôt, Bochra Manai, Pascale Navarro, Sameer Zuberi et bien d'autres.

¹⁸ Voir Patrick Bellerose, « *Discussion sur le racisme derrière des portes closes* », Journal de Québec, 8 septembre 2017 <https://www.journaldequebec.com/2017/09/08/discussions-sur-le-racisme-derriere-des-portes-closes>; et « *Discrimination systémique et racisme: des OBNL controversés mèneront les travaux* », Journal de Québec, 21 septembre 2017, <http://www.journaldequebec.com/2017/09/21/consultation-sur-la-discrimination-systemique-et-le-racisme-les-obnl-beneficieront-dun-delai-supplementaire> .

2.b) Dans le dossier de la laïcité

Nous ne faisons pas ici le tour complet de cette longue polémique issue de la mouvance communautariste. Nous soulignons quelques accusations marquantes qui ont pu être avancées depuis 2007-2008 contre l'adhésion des Québécois à la laïcité et les enseignements qui en ressortent.

- Dès l'amorce des travaux de la Commission Bouchard-Taylor, alors que les citoyens exprimaient leurs réserves, craintes ou oppositions aux accommodements religieux, Gérard Bouchard lui-même reproche aux Québécois d'avoir perdu « *leurs repères* » et d'avoir un côté « *frileux* », tout en leur demandant de ne pas tourner le dos « *à l'immigration et la diversité* »¹⁹, comme si religion et diversité étaient synonymes. Après le dépôt de son rapport, il déclare percevoir nettement « *un malaise au Québec à l'égard des immigrants* », un « *sentiment d'insécurité* »²⁰. Il accuse certains « *ténors nationalistes* » de cultiver « *l'insécurité et l'angoisse* », de détourner le débat vers « *une orientation néfaste, susceptible de creuser des clivages ethniques et d'instituer des tensions déplorables entre Québécois* »²¹.
- Dans le cadre des débats sur le premier projet de loi instituant la laïcité (le projet de loi 60 de 2013-14), les accusations de racisme fusent de partout²². Charles Taylor qualifie le projet de « *poutinisme* », une « *gifle* » aux immigrants; William Steinberg et le Conseil municipal d'Hampstead traitent la législation proposée de « *raciste et immorale* », en plus d'être porteuse de « *haine* » et « *d'intolérance* »; Justin Trudeau, qui deviendra bientôt premier ministre, évoque le danger de la « *ségrégation* »; Irwin Cotler et Vincent Marissal (alors chroniqueur à La Presse) l'associent à « *l'exclusion et la division* »; Jacques Frémont (président de la CDPDJ) accuse la charte de « *légitimer les préjugés* » et de « *tasser* » les droits des minorités; le philosophe Michel Seymour, faisant référence au Front national de Marine Le Pen en France, s'en prend à un « *discours aux accents frontistes* », un « *dérapage* » et « *repli identitaire* »; Thomas Mulcair dénonce « *une discrimination mandatée par l'État québécois* »; Gérard Bouchard l'associe enfin à « *l'hypocrisie et l'intolérance* ».
- Le même scénario se répète avec la loi 21 et la bataille rangée qui a suivi son adoption. Cette fois-ci, elle atteint un nouveau paroxysme. Brian Pallister (premier ministre de la Saskatchewan) et Rachel Notley (chef du NPD albertain) sont les premiers à accoler l'épithète « *raciste* » à la loi 21; Chris Selley, chroniqueur du National Post, donne aussi le ton au Canada anglais. Le 28 août 2019, il associe la loi 21 à une « *laïcité bâtarde* », « *honteuse et d'une intolérable intolérance* ». Le 29 mars 2020, il persiste et signe : la loi

¹⁹ Tristan Péloquin, « Nous avons perdu nos repères », *La Presse*, 18 août 2007.

²⁰ Denis Lessard « Gérard Bouchard dénonce ceux qui cultivent l'insécurité et l'angoisse », *La Presse*, 10 juin 2008,

²¹ Le coup de gueule de Gérard Bouchard, Radio_Canada_Infos.10 juin 2008, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/400311/bouchard-lettre>

²² Dans cette section, nous d'énumérons pas toutes les références qui ont servi à cette recension de prises de position et déclarations. L'exercice aurait été trop lourd. Qu'il soit entendu que nous avons entre nos mains toutes les sources officielles de ce branle-bas d'accusations contre la laïcité.

21 serait « *raciste, xénophobe et islamophobe* », une loi se compromettant « *avec les forces de l'ignorance, la paranoïa et la xénophobie* ». Rien de moins. Une kyrielle de motions dans les municipalités dénoncent aussi ledit caractère raciste, discriminatoire ou oppresseur de la loi 21 envers les minorités : à Vancouver, Victoria, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Brampton, Kitchener, Mississauga, Ottawa et Montréal. Également à l'Assemblée législative de Colombie-Britannique (le 21 octobre 2020) et celle de l'Ontario (le 25 novembre). La palme d'or de ces accusations revient à Andréa Horwath, chef du NPD ontarien, pour qui la loi 21 se compare « *à tous les autres actes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et de racisme anti-noirs* »!!! Kevin Yarde, député néo-démocrate de Brampton, compare ladite loi à rien de moins que la ségrégation raciale pratiquée aux États-Unis au cours des années 1960-70 et à la mouvance des mouvements européens d'extrême droite.

Parallèlement au vote du Conseil municipal de Montréal, ce déchaînement de haine contre la loi 21 s'exprime dans sa version québécoise : William Steinberg récidive en raccordant cette législation à un « *nettoyage ethnique* » (*pas avec un fusil, avec une loi!*) ; le chroniqueur Luc Lavoie rattache ce geste à « *Hitler* »; Émilie Nicolas, future chroniqueuse au Devoir, parle « *d'une dynamique internationale qui mine la démocratie, déshumanise, prend des populations en souricière et exacerbe la violence et les préjugés* »; enfin, signalons le point de vue d'une comédienne (Catherine Brunet) qui parle d'un « *climat de racisme et de paranoïa qui incitera à la haine, la peur de l'autre, et l'isolement d'humains compétents dans leurs métiers* ».

C'est donc à nouveau une offensive tous azimuts qui est menée depuis 2019 contre une aspiration démocratique très majoritaire au Québec. Les mêmes forces qui prétendent combattre contre le « racisme systémique » en emploi mènent aussi une charge hargneuse contre la laïcité en invoquant le même motif, la « race ». Le Québec serait ainsi rongé par le racisme systémique. Si l'on veut effectuer une étude sérieuse de cette école de pensée anticolonialiste dite antiraciste, il importe de ne pas perdre de vue cette convergence.

3. Le racisme « systémique » en question

Examinons de plus près le concept de racisme systémique. Effectuons aussi quelques réflexions critiques de cette approche.

3.a) Le concept et ses prétentions

La définition du racisme systémique soutenue par la CDPDP est copiée sur le modèle ontarien qui s'est peu à peu développé à compter du milieu des années 1990²³. La Commission ontarienne des droits de la personne a été la première à adhérer à cette thèse. En 2018-19, l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) a décidé de mener ses

²³ À la suite du Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario (Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1995).

propres consultations à l'échelon municipal sur le racisme systémique ». Il annonçait s'inspirer du schéma ontarien. À son tour, en novembre 2019, la CDPDJ s'est jointe à la danse. Dans le mémoire qu'elle a déposé à l'Office montréalais, la commission québécoise a signalé son endossement de la définition soumise dans le document de consultation montréalais, elle-même inspirée de l'Ontario²⁴. Soutenant que « *le temps est à la mise en œuvre concrète d'engagements visant le racisme et la discrimination systémiques* (au pluriel) », cet organisme parapublic reprend son discours militant que le gouvernement Couillard avait momentanément bloqué. Ainsi est né ce « triangle conceptuel » antiraciste.

Le racisme systémique, selon la CDPDJ et l'OCPM), est défini de la façon suivante :

*« Une production sociale d'une inégalité fondée sur la race dans les décisions dont les gens font l'objet et les traitements qui leur sont dispensés. L'inégalité raciale est le résultat de l'organisation de la vie économique, culturelle et politique d'une société. Elle est le résultat de la combinaison de ce qui suit : la construction sociale des races comme réelles, différentes et inégales (racialisation); les normes, les processus et la prestation des services utilisés par un système social (structure); les actions et les décisions des gens qui travaillent pour les systèmes sociaux (personnel) »*²⁵.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se fait le porte-voix de la lutte contre le racisme systémique au Québec depuis 2006²⁶. Plus tard, à la suite du rapport Eid, elle s'est accrochée à l'expression « racisme institutionnalisé ». La Commission expliquait que même si « *Les groupes racisés jouissent d'une égalité de droits sur le plan formel, ils demeurent encore la cible de pratiques et d'attitudes discriminatoires héritées du racisme institutionnalisé d'antan, en particulier sur le marché du travail et du logement* ». Institutionnalisé ou systémique, ce sont des termes équivalents. La CDPDJ a semblé momentanément atténuer son discours lorsque le gouvernement Couillard a décidé de faire marche arrière, mais il n'en est rien. La présidente de Commission a dit « prendre acte », mais a rétorqué par la nécessité de poursuivre les efforts contre « le racisme et la discrimination et systémique » « *dans les domaines du logement, de la santé, des services sociaux, de la justice, de la sécurité publique, de l'éducation, de la culture et des médias* ». Une énumération passablement englobante!

²⁴ Mémoire à l'Office de consultation de Montréal dans le cadre de la consultation publique sur le racisme et la discrimination systémiques, CDPDJ, novembre 2019, p. 7.

²⁵ « *Racisme et discrimination systémiques dans les compétences de la ville de Montréal* », Rapport du 3 juin 2020, OCPM, p. 9. <https://ocpm.qc.ca/sites/ocpm.qc.ca/files/pdf/P99/rapport-reds.pdf>

²⁶ Mémoire sur le document de consultation « *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*, CDPDJ, août 2006, p. 3. <http://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Consultation-Politique-Lutte-Racisme.pdf>

En s'arrimant à l'approche de la CDPDJ, le sociologue Victor Armony définit le racisme systémique de la façon suivante :

[...] un système (social, économique, pénal, etc.) constitué de telle manière qu'il produit intrinsèquement des discriminations selon le caractère racisé des individus.

[...] Le racisme systémique ne signifie pas que tous les individus participant à un système soient racistes, mais que le système (social, économique, pénal, etc.) auquel ils appartiennent est constitué de telle manière qu'il produit intrinsèquement des discriminations selon les « races ». Certains lui préfèrent le terme « racisme structurel » qui porte moins à confusion en faisant directement allusion aux forces qui structurent les rapports sociaux.

[...] L'une des caractéristiques du racisme institutionnel, c'est sa stabilité, une persistance qui peut s'expliquer globalement par la stabilité des relations de pouvoir qui construisent notre réalité sociale²⁷.

3. b) Un postulat qui fait défaut

Le problème avec cette affirmation gratuite de l'existence d'un racisme systémique est que la preuve est inexistante puisqu'elle n'est pas soutenue par des données probantes. Le discours néo-raciste ne dépasse guère les proclamations ou prétentions, comme lorsqu'on explique que les immigrants seraient victimes d'une situation de sous-emploi ou de discrimination raciale à l'embauche du seul fait de leur nom, comme si cette variable avait un caractère déterministe, alors que tant d'autres variables pèsent lourdement dans un processus de sélection et que le nom d'une personne devient souvent secondaire.

Soutenir que le racisme soit institutionnalisé supposerait que l'on démontre avec données à l'appui que les structures de l'État sont viciées et empreintes de cette idéologie, que les lois y concourent, que les processus institutionnels en sont imprégnés ou inspirés, que les organismes publics ou leurs instances administratives sont mus ou nourris par cette idéologie. Il en est de même pour les entreprises privées. Or, dans tous les documents de la CDPDJ et les écrits connus d'universitaires sur le sujet, la soutenance laisse à désirer et souffre d'un manque criant de démonstration. Récemment, dans un article publié le 12 septembre 2020, le président de la CDPDJ, Philippe-André Tessier, et Myrlande Pierre, vice-président, ont lancé un cri d'alarme appelant le CACR à s'attaquer « *problème fondamentalement structurel et institutionnel* » que serait le racisme systémique au Canada et au Québec²⁸. Encore une fois, sans aucune preuve tangible, outre le fait de référer vaguement à des déclarations de l'ONU et en invoquant « la traite négrière et le

²⁷ Victor Armony, Mariam Hassaoui et Massimiliano Mulone, op. cit., p.7, 16 et 17.

²⁸ Myrlande Pierre et Philippe-André Tessier, « *Nommer le racisme et apporter des correctifs* », Le Presse+, 12 septembre 2020, https://plus.lapresse.ca/screens/ba13dda8-0468-4921-b864-199057646f5c_7C_0.html?utm_content=email&utm_source=lpp&utm_medium=referral&utm_campaign=internal+share

colonialisme ». Leurs propos réfèrent toutefois à la question autochtone qui est effectivement un problème systémique rattaché à l'histoire du Canada, la Loi sur les Indiens et au traitement fait aux autochtones par l'État fédéral et les provinces. Pas de doute là-dessus. Par contre, tout le reste demeure du discours. Il est même fallacieux d'instrumentaliser la question autochtone pour clamer par ricochet, sans argumentation appuyée, que le racisme envers les minorités visibles, les noirs, les Asiatiques, les Latino-Américains ou les Arabes serait ancré dans les institutions canadiennes et québécoises. Aucune donnée cohérente n'est fournie. Qu'un président de la CDPDJ et sa vice-présidente se transforment en militants antiracistes et communautaristes, au lieu d'agir de manière professionnelle avec des données vérifiées et probantes, est proprement inacceptable. Pis encore, le 16 septembre, Fo Niemi, directeur du Centre de recherche-action sur les relations raciales a avancé aussi que l'existence du « racisme systémique » a été reconnue « *depuis longtemps par la jurisprudence* », notamment dans le jugement rendu le 4 juin 2013 dans une cause menée par Olthène Tanisma contre la Ville de Montréal²⁹. Une précision combien importante s'impose toutefois. La cour a effectivement donné raison au plaignant d'origine haïtienne dont la candidature avait été refusée en 2008 pour un poste de gestion. Or, le motif officiel du jugement de la cour en est un de « **discrimination systémique** » à l'endroit des minorités visibles et contraire au programme d'accès à l'égalité en emploi. Nulle part dans ce jugement, n'est-il question de « **racisme systémique** », contrairement à ce que raconte Fo Niemi. Ce n'est pas exactement la même chose! Cette manipulation des faits est assez déplorable. Au moment du jugement, la Ville a reconnu son tort et précisé qu'entre 2011 et 2103, grâce à une nouvelle politique de dotation, « *59 % des personnes embauchées étaient issues des groupes visés par les mesures d'accès à l'égalité en emploi et que plus d'une personne embauchée sur quatre était un membre d'une communauté culturelle* ». Voilà un bon exemple de correctifs apportés par un organisme public en vertu d'une loi visant à contrer la discrimination systémique.

Si la CDPDJ ou tout autre mouvement social avance qu'il y a du « racisme systémique » dans les organismes publics, les institutions sociales ou les entreprises privées, l'accusation devrait être rattachée à une obligation de fournir une preuve indubitable, fondée sur des données. On ne peut pas raconter n'importe quoi.

Du racisme au Québec, il y en a déjà eu. Il y en a encore comme dans toutes les sociétés, et pas seulement les sociétés occidentales et « blanches ». Il y a des individus qui sont racistes et on peut en rencontrer à gauche et à droite dans la société québécoise. Des remarques racistes circulent encore, malheureusement. Des policiers ont pu commettre des bavures. Des biais peuvent parfois se glisser dans les processus institutionnels à l'endroit des femmes, des handicapés ou des minorités visibles. Comme ce fut le cas à Montréal en 2008. Par contre, aucune étude sérieuse, aucun jugement de cour n'a pu démontrer le caractère systémique du racisme au Québec. Même si ce fut le cas à une autre époque, aucune institution d'enseignement ou entreprise publique ne souscrit actuellement à

²⁹ Fo Niemi, « Racisme systémique. Le triste bilan de la Commission des droits de la personne », La Presse+, 16 septembre 2020, https://plus.lapresse.ca/screens/aca8104d-d80d-4d5b-89f1-7a90b53ac658_7C_0.html?utm_content=email&utm_source=lpp&utm_medium=referral&utm_campaign=internal+share

l'idéologie raciste, dans ses postulats comme dans ses procédures d'embauche. D'autant plus qu'il y a un cadre législatif et réglementaire qui assujettit les organismes publics à des programmes d'accès à l'égalité pour les membres des minorités visibles.

4. Racines et reculs du racisme « institutionnalisé » au Canada et Québec

Notre analyse du racisme nous amène à circonscrire en deux temps l'évolution du racisme au Canada et au Québec, cette problématique n'étant pas demeurée linéaire depuis l'époque coloniale. Et non plus après 1867, année de création de la fédération canadienne. Il est erroné de prétendre que le racisme d'antan, manifestement systémique, aurait poursuivi son cours de manière figée et continue jusqu'à nos jours, sans être bousculé. Comme s'il n'y avait pas eu des contestations, des cassures, des remises en cause et des changements substantiels sur les plans social et politique. Échafauder une telle vision équivaut à s'évader du réel, s'enfermer dans une pensée figée et contredite par les faits.

Comme la pensée antiraciste s'inspire d'une vision anticolonialiste et antiesclavagiste, il faut d'abord répondre aux accusations voulant que l'esclavagisme ait gangrené historiquement le Québec et le Canada au même titre que les sociétés esclavagistes de l'Antiquité, de l'époque médiévale, du Moyen-Âge, du sud des États-Unis ou de l'ère des régimes arabo-musulmans esclavagistes. Cette version tronquée de notre histoire est une autre fabrication idéologique.

4 a) L'esclavage au Canada : il n'y a pas de quoi se flageller

Depuis l'aube des temps, l'humanité a été ravagée par l'esclavagisme et ne s'en déprend que depuis les deux derniers siècles. Ce mode d'asservissement était l'épine dorsale de ce qu'il est convenu d'appeler le « mode de production esclavagiste », comme en Grèce antique et sous Empire romain. Ni l'Afrique, ni l'Asie, ni l'Amérique du Sud ou du Nord n'ont pu échapper à ce type de régime. Toutefois, lorsqu'on examine l'enchevêtrement de l'esclavage à travers le monde, on est obligé de conclure que le Québec et le Canada n'ont été que des acteurs marginaux de ce système d'exploitation et de domination.

Il y eut d'abord la très longue période d'esclavage pendant l'Antiquité, ancrée dans un mode de production esclavagiste où des populations entières furent asservies puisque l'homme était la principale force motrice jusqu'à la maîtrise du vent et des rivières³⁰. Que ce soit en Asie, en Afrique, sur le continent européen ou en Amérique. L'Empire inca était lui-même esclavagiste (du XIIe au XVIe siècle). Les Africains, avant d'être victimes de la traite négrière transatlantique, ont également subi treize siècles d'une horrible domination esclavagiste transsaharienne soutenue par des tribus noires et par une succession d'empires arabo-musulmans (du VIIe au XXe siècle). L'anthropologue Tidiane N'Diaye, d'origine

³⁰ Friedrich Engels (1971), *L'Origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, Paris, Éditions sociales, p. 161

sénégalaise, estime à 17 millions le nombre de personnes qui furent soumises à l'esclavage pendant toute cette période. L'assujettissement et l'exploitation brutale des esclaves caractérisaient le mode de production de ces régimes.

« *La traite arabo-musulmane, explique N'Diaye, est bien antérieure à l'irruption des Européens sur le continent noir. Des millions d'Africains furent razzés, tués ou capturés, castrés puis déportés dans des conditions inhumaines – principalement vers l'Orient, l'Égypte et dans d'autres royaumes islamisés* »³¹.

Il y a donc une longue histoire d'esclavagisme qui a imprimé le cours de l'histoire africaine. Le fait que l'esclavage soit encore présent en Mauritanie³² et que le Mali le tolère encore en dit long sur cet héritage historique. Rappelons aussi les tout récents marchés aux esclaves en Lybie entretenus par des passeurs de migrants noirs, surtout d'origine subsaharienne. Il est d'ailleurs assez étonnant qu'à notre époque les penseurs et mouvements antiracistes ne dénoncent jamais cette situation intenable. Seuls les États-Unis, le Canada et autres pays occidentaux sont dans leur mire.

Par ailleurs, à compter du XVe siècle, sous l'Empire ottoman, les Turcs y sont allés de main forte en assujettissant, par leurs razzias et campagnes militaires, des centaines de milliers de personnes à l'état d'esclavage³³. Le Darfour a lui-même subi cette domination esclavagiste à compter des VIIe et VIIIe siècles. Les Tatars de Crimée ont eux aussi pratiqué l'esclavage et collaboraient avec les Turcs.

L'Asie du Sud-Est n'a pas non plus échappé à l'esclavage. En 1986, dans une des rares études sur la question, l'anthropologue Marie-Andrée Couillard a mis en lumière le modèle esclavagiste édifié en Malaisie. Elle expliquait que jusqu'au XIXe siècle, l'esclavage était l'ossature de la société et de la vie économique. La situation était tellement claire qu'il était devenu impossible de parler d'un système féodal. « *Les arguments en faveur d'une société féodale ne résistent pas à une analyse le moins critique* », explique-t-elle³⁴. Parlant des esclaves, elle poursuit :

³¹ À ce sujet, voir Tidiane N'Diaye (2008), *Le génocide voilé - Enquête historique* Paris, Gallimard « Folio », p. 270-275.

³² On peut référer à Biram Dah Abeid, figure de la lutte contre l'esclavage en Mauritanie et président de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement abolitionniste (IRA). Voir Rémi Carrier, « Biram Dah Abeid, la voix des esclaves modernes de Mauritanie », *Le Monde*, 3 octobre 2016, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/10/03/biram-dah-abeid-la-voix-des-esclaves-modernes-de-mauritanie_5007366_3212.html

³³ Hayri Gökşin Özkoray, « *La géographie du commerce des esclaves dans l'Empire ottoman et l'implication des marchands d'Europe occidentale* », *Rives méditerranéennes* no 53, 2016, P.105, 106 et 110, <https://www.cairn.info/revue-rives-mediterraneennes-2016-2-page-103.htm?contenu=resume#>

³⁴ Marie-André Couillard, « *Les rapports sociaux dans la société malaise pré-coloniale* », *Anthropologies et société*, vol 10 no2, 1986, p.151, <https://www.erudit.org/en/journals/as/1986-v10-n2-as511/006355ar/>

« Dans les centres portuaires, ils travaillent sur les quais, soit au transbordement des marchandises. On les retrouve aussi à la tenue de livres et même au marché comme vendeurs. Ce sont encore des esclaves qui constituent la suite dont s'entourent les nobles et les commerçants. Ces suites peuvent être considérables, car en plus d'indiquer les statuts du maître, elles servent à le défendre. »

Retenons de manière plus générale qu'à l'ère des grandes colonisations occidentales à compter du XVe siècle, l'esclavage a suivi son parcours et servi à échafauder l'idéologie raciste. Le commerce des esclaves a été orchestré par les puissances coloniales et impériales hollandaise, portugaise, britannique, française et espagnole. Les bateaux négriers faisaient le commerce et le transport des esclaves vers l'Europe et les Amériques, au sud comme au nord, particulièrement au Brésil, dans les Caraïbes et sur la côte est des États-Unis. Entre 1540 et 1860, plus de 12 millions d'esclaves noirs furent transportés par bateau et soumis à l'état d'esclavage, dont un demi-million aux États-Unis. Bref, ces puissances ont fait de l'esclave leur marque de commerce et l'ont pratiqué à une échelle de masse.

En territoire de Nouvelle-France, les tribus indiennes (dont les Iroquoiens, les Abénakis, les Cris, les Assiniboines, etc.) pratiquaient l'esclavage, souvent en association avec le colonisateur français ou britannique. Lors des affrontements tribaux, aussitôt battus par leurs adversaires, les autochtones défaits étaient très souvent soumis à l'état d'esclavage. Les Iroquois (aujourd'hui Mohawks) l'ont fait avec les Hurons. De quoi briser une vision idyllique de la période précoloniale en Amérique. Aux États-Unis, les tribus indiennes pratiquaient aussi l'esclavage (les Cherokees, Choctaw, Chickasaw, Creeks, Seminoles, Haïdas, Tingits). D'ailleurs, en Nouvelle-France la grande majorité des esclaves étaient autochtones qu'on désignait par l'expression « panis ».

D'autres endroits dans le monde ont connu l'esclavage à petite échelle. On parle ici de sociétés qui permirent l'esclavage sans asseoir pour autant leur domination sur un mode de production esclavagiste. Ce fut le cas de la Nouvelle-France qui était entièrement régie par un mode de production féodal (la propriété seigneuriale) et non pas esclavagiste. Bien sûr qu'il y avait des esclaves, mais à une échelle infiniment moindre que ce qui a pu être observé en Afrique, sous l'Empire ottoman, au Brésil, dans les Caraïbes ou aux États-Unis. Le nombre d'esclaves en Nouvelle-France était sans aucune mesure à ce qu'on fait les Américains.

En Nouvelle-France, on parle d'environ 400 esclaves, dont bon nombre provenaient d'opérations de troc avec les tribus indiennes. C'est peu.

« L'esclavage en Nouvelle-France, comme l'explique Walter S. Tarnopolsky, demeura un phénomène relativement marginal, une économie fondée sur le commerce des fourrures ne justifiant apparemment pas d'un point de vue économique le développement de cette institution. Il n'y eut pas en Nouvelle-France d'exploitations agricoles aussi étendues que dans les colonies anglaises du sud, susceptibles d'employer un grand nombre d'esclaves. Toutefois, il en exista un nombre suffisant pour que les droits de

leurs « propriétaires » fussent garantis par le général Amherst dans la capitulation de Montréal en 1760³⁵.

Au départ, des seigneurs français se sont installés en Nouvelle-France en y amenant leurs propres esclaves noirs. La plupart ont servi de domestiques. En retour, la masse de la « populace » réduite à l'état de servage n'avait pas la possibilité de se « procurer » des esclaves, hormis quelques colons ou marchands canadiens-français qui ont pu le faire; notamment dans des transactions avec des autochtones qui leur offraient des esclaves en échange de marchandises³⁶. Par la suite, avec la Révolution américaine, de nombreux loyalistes monarchistes et esclavagistes, fidèles à l'Empire britannique, sont venus s'installer dans les colonies britanniques du Nord et dans bien des cas, avec leurs propres esclaves qui étaient à leur service. Il s'agit d'environ 3 000 esclaves. Ces esclaves entrèrent en grand nombre en Nouvelle-Écosse, tout comme dans le sud loyaliste de ce qui allait devenir le Haut-Canada jusqu'à Toronto. L'aristocratie de souche britannique et ses alliés (dont James McGill), ce qu'on appelle le « Family Compact », avaient déjà aussi à leur service une certaine quantité d'esclaves noirs. Dans l'ensemble, de 1709 à 1833, de la Nouvelle-France au Canada-Uni, on parle de quelque 4 200 esclaves répertoriées³⁷. Ce qui est finalement bien peu en comparaison avec nos voisins du Sud et surtout le fait d'anglophones au Canada.

En fin de compte, l'esclavage dans les colonies britanniques du Nord a été aboli par loi en 1833. Il importe aussi de se rappeler dans le débat actuel concernant les autochtones que lors de leur deuxième insurrection de 1838, les Patriotes ont adopté une Déclaration d'indépendance du Bas-Canada dans laquelle ils s'engageaient à instaurer l'égalité complète entre les citoyens, y incluant les autochtones (ceux qu'on appelait « Sauvages » à cette époque). Les Patriotes se battaient pour une République démocratique, l'indépendance du Bas-Canada, et même la laïcité, ce qui est peu connu. À ce propos, il faut effectuer le lien avec la France. C'est la 1^{re} République (par décret en 1794) qui a aboli l'esclavage. Cette mesure extrêmement progressiste en ces temps-là a été ensuite renversée par Napoléon Bonaparte après son coup d'État; mais c'est encore une fois une autre révolution républicaine, celle de 1848, qui a permis de nouveau l'abolition de l'esclavage.

En bref, ce petit peuple de « Canayens », ces colons français soumis à l'intendance monarchique, les seigneurs et l'Église catholique n'ont pratiquement joué aucun rôle dans l'esclavage. Les seigneurs (l'aristocratie) y ont été impliqués, l'Église aussi de même qu'un certain nombre de colons marchands plus fortunés. Par contre, on doit absolument

³⁵ Walter S. Tarnopolsky, Le contrôle de la discrimination raciale au Canada, Les Cahiers de droit, vol 18, no 7. 1977. <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1977-v18-n4-cd3736/042189ar.pdf>

³⁶ La Nouvelle-France (1534-1760), L'implantation du français au Canada, Université de Laval, http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/HISTfrQC_s1_Nlle-France.htm

³⁷ Selon les données de l'historien Marcel Trudel qui a fouillé de dossier et de Frank Mackey. Voir Caroline Montpetit, « La délicate question de l'esclavage au Québec », 31 mai 2013, *Le Devoir*.

reconnaître que ni la Nouvelle-France ni le Bas-Canada n'ont été des régimes « esclavagistes ». La masse de la population non plus. D'autant plus que les colons français ont eux-mêmes subi l'oppression nationale. Il suffit de rappeler les massacres perpétrés par l'armée britannique sur les côtes du Saint-Laurent au cours de l'année 1759, « l'Année des Anglais » comme l'historien Gaston Duchêne l'a qualifiée³⁸. Les troupes britanniques y ont semé la terreur, brûlé les villages, violé les femmes et tué un grand nombre de colons français. Pour leur part, les Patriotes, en 1837-1838, sans avoir été esclaves, ont été violemment réprimés, tués ou déportés. Douze d'entre eux ont quand même été pendus sur la place publique.

Enfin, sans nier les traces d'esclavagisme dans la période coloniale, on ne peut pas occulter le fait que les Québécois ont été victimes d'un tas d'inégalités, de discriminations, de ségrégation, d'inégalités de toutes sortes, voire de mépris et de racisme. Tout cela a été détaillé par le rapport final de la Commission Laurendeau-Dunton³⁹. À titre d'exemple frappant de racisme, il suffit de rappeler qu'après la fondation du NPD (1961), le député Douglas Fischer déclara à la Chambre des communes ceci :

« Si les Canadiens français voulaient sortir de la Confédération, les Canadiens anglais s'en réjouiraient, car ils ne produisaient que des joueurs de hockey, des danseuses de cabaret et des représentants fédéraux qui n'étaient que d'irresponsables nullités ⁴⁰»

On peut se demander quelle bombe sociale éclaterait aujourd'hui si quelqu'un disait des Québécois d'origine haïtienne qu'ils ne seraient bons que pour faire des chauffeurs de taxi ou des préposés aux bénéficiaires. On crierait au racisme immédiatement, haut et fort. Or, les Québécois ont eux-mêmes subi du racisme de manière récurrente depuis la Conquête; c'est d'ailleurs encore le cas aujourd'hui avec le débat sur la laïcité. Au Canada anglais, on vilipende ce projet avec une traînée d'accusations racistes.

4 b) Un racisme systémique d'une époque révolue

Même si l'esclavage a été aboli en 1833 dans les colonies britanniques d'Amérique du Nord, elle n'a pas mis fin au racisme qui est demeuré ancré dans les institutions au Canada, même après 1867. Le racisme est bel et bien demeuré « systémique » pendant longtemps. Les lois, les restrictions de toutes nature et le traitement discriminatoire et dégradant envers les Noirs, les Asiatiques, les Amérindiens ou les Inuits, tout concourait au maintien d'un

³⁸ Gaston Deschênes (1988), *L'année des Anglais : la Côte-du-Sud à l'heure de la conquête*, Sillery, Septentrion, 180 p.

³⁹ Commission royale d'enquête sur le biculturalisme et le bilinguisme, Ottawa, Imprimeur de la Reine, particulièrement les volumes 2 (1968) et 3 (1969) sur l'éducation et le travail.
https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=78534

⁴⁰ André Lamoureux, « Le NPD et le Québec, 1958-1985 » (1985), Montréal, Éditions du Parc, p. 127.

racisme institutionnel. Une longue période de « racisme systémique » a prévalu au Canada et au Québec jusqu'aux années 1960. Les choses ont changé par la suite.

On ne peut certainement pas oublier le traitement réservé au peuple métis par John Macdonald, ces « half-breeds » ou « bâtards », disait-il. Eux qui ont été écrasés militairement à l'occasion de deux offensives militaires consécutives (1870 et 1885). Parallèlement, la Loi sur les Indiens de 1876 a été conçue de manière ségrégationniste. Elle cherchait à imposer une « *infériorité négociée* » et « *à cantonner les autochtones dans des territoires contrôlés par le conseil de bande; bref, un régime de gestion autoritaire destiné à éliminer la souveraineté et les modes de gouvernements autochtones*⁴¹ ».

En ce qui concerne les Chinois qui arrivèrent au Canada, amenés par bateaux par le Canadien Pacifique pour la construction des chemins de fer, ceux-ci furent tout d'abord exploités comme des bêtes de somme, ne bénéficiant d'aucun statut et étant considérés pratiquement comme des esclaves; ils mouraient par centaines en travaillant et étaient enterrés sous les rails sans aucune espèce de considération. Pourtant, en date du recensement de 1871, les Chinois représentaient le premier groupe ethnoculturel en importance au Canada. Ils furent méprisés, victimes d'un racisme vraiment systémique, dès les premiers jours de la fédération canadienne. Pis encore, la *Loi de l'immigration chinoise* de 1885 institua une discrimination en imposant une taxe d'entrée pour les Chinois qui voulaient entrer au Canada. Dans un premier temps, cette taxe fut établie à 50\$. Ce « tarif douanier » ségrégationniste passa ensuite à 100\$ en 1900, puis 500\$ en 1903, ce qui représentait une somme considérable⁴². En 1923, une législation interdisant l'immigration au Canada pour tous les Chinois fut même adoptée par le Parlement fédéral. Là on parle de racisme structurel absolu. Cette interdiction fut enfin abolie en 1945 à la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

Au cours de cette guerre, les Canadiens d'origine japonaise subirent le racisme et la répression. Environ 22 000 d'entre eux furent dépossédés, privés de leurs biens, propriétés et domiciles puis emprisonnés dans des camps de détention sous l'égide de la *Loi sur les mesures de guerre* et la *Loi sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales* ». Cette deuxième loi a pris le relais jusqu'en 1952⁴³.

Pour ce qui est des noirs, il leur fut interdit d'immigrer au Canada jusqu'en 1962. Cela est dû aux discriminations ethniques insérées dans la Loi sur l'immigration à compter des années 1870, et pour de longues décennies. Il a fallu attendre cette loi de 1962 pour que

⁴¹ Kiera Ladner and Michael Orsini « *De l'« infériorité négociée » à l'« inutilité de négocier » : la Loi sur la gouvernance des Premières Nations et le maintien de la politique coloniale* », vol 23, no 1, 2004, *Revue Politique et sociétés*, p. 71-72.

⁴² *Les lois canadiennes sur l'immigration*, Lindsay Van Dyk, Chercheuse, Publication du Musée canadien de l'immigration du Quai 21, <https://quai21.ca/recherche/histoire-d-immigration/les-lois-canadiennes-sur-l-immigration>

⁴³ James Ears, « Au Canada, les temps de mesures de guerre sont des temps de dérèglement des esprits », dans Guy Bouthillier et Édouard Cloutier (dir.) (2010), *Trudeau et ses mesures de guerre, vue du Canada anglais* », Saint-Laurent, Septentrion, p. 70.

soient éliminés les critères de sélection à caractère racial. Ils furent remplacés par de nouveaux mécanismes fondés sur la reconnaissance des compétences des immigrants.

Pendant tout ce temps, cette ségrégation s'appliquait également pour les nouveaux arrivants débarquant au Québec. Les Noirs étaient donc fortement discriminés. Il y avait de la discrimination raciale à leur endroit, mais également de l'antisémitisme à certains moments. Ce qui survint entre autres lorsque Maurice Duplessis, dans une réplique à l'Assemblée législative, répondit au député Joseph Cohen « *la Législature n'avait pas besoin d'écouter le seul juif dans la pièce* ». Tout en pointant le crucifix au-dessus du siège du président, le député Cohen lui avait lancé avec force « Non, nous sommes deux!⁴⁴ ».

Évidemment, nous ne pouvons pas ici répertorier tous les mécanismes discriminatoires ou politiques qui auraient pu dénoter un caractère raciste au Québec, à compter de 1867 et jusqu'aux années 1960. Par contre, nous dévoilons ici un cas de racisme patent rattaché au système scolaire et qui a duré un certain temps. Il était promu dans un manuel des Frères maristes utilisé dans diverses commissions scolaires du Québec (dont la CECM) au cours des années 1930-1950. Dans ce manuel⁴⁵, on expliquait qu'il y avait quatre races dans le monde, inégales entre elles: la blanche (celle qui domine, la race la plus civilisée), la race jaune (au teint jaunâtre, avec de la barbe raide et rare); la race noire, la plus arriérée avec lèvres épaisses et cheveux crépus; enfin, la race rouge au teint cuivré qui peuplait « *autrefois* » notre continent, mais qui avait tendance à disparaître et à s'assimiler aux blancs⁴⁶. Comme illustration du racisme et d'obscurantisme en enseignement, on ne peut pas trouver un cas plus explicite et systémique que celui-là. Un racisme promu par les institutions d'enseignement placées sous le contrôle de l'Église catholique, elle-même soudée au Département de l'instruction publique.

Pour conclure cette partie, nous avons démontré qu'un réel « racisme systémique » ancré dans les institutions et rongant les principaux rouages de l'État et les organismes publics a perduré de longues décennies au Canada, essentiellement jusqu'aux années 1960. Cette nouvelle décennie a permis l'ouverture d'une période de modernisation et de démocratisation des organes de l'État. Sauf pour les autochtones pour qui ce chapitre est loin d'être révolu puisque la loi sur les Indiens n'est pas encore abolie⁴⁷.

Auparavant, les structures de l'État étaient arrimées au racisme dans plusieurs sphères de ses activités, au Canada comme au Québec. Il faut reconnaître toutefois qu'en ce domaine, toutes les choses sont relatives. On peut affirmer sans l'ombre d'un doute qu'au cours du XX^e siècle, certains régimes ont institué un racisme d'État passablement plus terrifiant que ce que le Canada a pu connaître. Ce fut le cas de l'Allemagne nazie, du franquisme en Espagne, de l'Arabie saoudite, de la Turquie, du Soudan, de l'Afrique du Sud, du Rwanda

⁴⁴ Xavier Gélinas et Lucia Ferretti, (2010) « Duplessis, son milieu, son époque », Québec, Septentrion, p. 249.

⁴⁵ Voir la reproduction de cette page du manuel en annexe.

⁴⁶ *Atlas de géographie*, Manuel utilisé en 6^e et 7^e année du niveau primaire, Section « Géographie politique », Édition Librairie Granger Frères Ltée, 1949, p 16. Cette page de manuel est présentée en annexe.

⁴⁷ Loi mise à jour en 2019 : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-5/>

et des États-Unis avec la ségrégation raciale. Ces exemples ne constituent qu'une courte liste. Ceci étant dit, ça n'efface aucunement les pratiques discriminatoires et racistes qui pouvaient exister dans les organismes publics, lois, institutions sociales et entreprises privées au Canada. Et non plus celles qui persistent envers les autochtones, avec caractère systémique, comme l'a bien démontré la récente et volumineuse enquête du commissaire Jacques Viens (ex-juge de la Cour supérieure) sur la situation des autochtones au Québec, tout particulièrement ceux des Premières Nations du Québec-Labrador⁴⁸.

4 c) Agir contre la « discrimination systémique » : la voie à suivre

La Révolution tranquille des années 1960 a largement contribué à faire reculer les clivages raciaux hérités du passé. Les lois en immigration ont été modernisées et débarrassées de leurs prescriptions racistes; l'immigration s'est accrue et diversifiée; le niveau d'éducation global de la population s'est élevé tandis que l'accès aux études supérieures a été démocratisé; les institutions scolaires ont été laïcisées, débarrassées progressivement de leurs vieux vestiges obscurantistes; enfin, l'émancipation des femmes a bondi avec force. Dans cette dynamique sociopolitique, les batailles ont été nombreuses, comme sur le droit à l'avortement, la laïcité, l'équité salariale, la protection de la jeunesse, la défense des droits des homosexuels ou la lutte contre la discrimination et le racisme.

Dans un tel contexte, des chartes ont été promulguées tant au Québec qu'à Ottawa : la Déclaration canadienne des droits (1960), la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (1975), la Charte canadienne des droits et libertés (1982). Des commissions mandatées par l'État pour veiller au respect et à l'application de ces chartes ont été instituées (dont la CDPDJ au Québec). En tant que prolongement et concrétisation des dispositions antidiscriminatoires de ces chartes, des études, des enquêtes et jugements de cours ont mené dès les années 1980 à l'adoption d'autres lois consacrées à la promotion de l'égalité et l'équité salariale en emploi: la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* au palier fédéral en 1995 et la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics* en l'an 2000. Tous ces changements ont renforcé considérablement les mécanismes de défense des droits et libertés.

En revanche, du côté des autochtones, les progrès concrets ont été plus limités. De plus, cet enjeu ne peut être réduit à une question de discrimination ou de racisme. Il doit être traité distinctement (comme nous en traitons plus loin). Il s'agit en vérité de questions nationales autochtones multiples et non résolues depuis 1867, un problème central que l'État fédéral n'a jamais vraiment assumé ni réglé. L'aggravation des problématiques autochtones qui persistent toujours (sous-développement, appauvrissement, violence, racisme...) est essentiellement la résultante de l'incurie de l'État fédéral en cette matière et des gouvernements provinciaux en second lieu. Nous reconnaissons donc le caractère

⁴⁸ Rapport final, *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation, progrès (CERP)*, Gouvernement du Québec, septembre 2019, 522 p.

https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf

systemique des discriminations et des biais racistes potentiellement subis par les Autochtones.

Tout compte fait, nous estimons que le concept de « discrimination systémique » (et non pas de racisme systémique) demeure toujours d'actualité et correspond encore aux types de biais qui peuvent être répertoriés dans les organismes publics comme dans les entreprises privées. Ces biais potentiels ont été maintes fois examinés par les cours de justice sous tous les angles en plusieurs milieux à propos des femmes, des handicapés ou des minorités visibles.

En 1987, le juge Dickson de la Cour suprême livrait sa propre définition de la discrimination systémique dans une cause opposant la Compagnie des chemins de fer nationaux (CN) à la Commission des droits de la personne. Il le faisait dans les termes suivants :

*« La discrimination systémique en matière d'emploi, c'est la discrimination qui résulte simplement de l'application des méthodes établies de recrutement, d'embauche et de promotion, dont ni l'un ni l'autre n'ont été nécessairement conçus pour promouvoir la discrimination. La discrimination est alors renforcée par l'exclusion même du groupe désavantagé, du fait que l'exclusion favorise la conviction, tant à l'intérieur qu'à l'extérieure du groupe, qu'elle résulte de forces « naturelles », par exemple que les femmes « ne peuvent tout simplement faire le travail ». Pour combattre la discrimination systémique, il est essentiel de créer un climat dans lequel tant les pratiques que les attitudes négatives peuvent être contestées et découragées ».*⁴⁹

Marie-Thérèse Chicha, connue pour sa contribution sur la question de la discrimination systémique, en donnait une définition très claire en 1989. Faisant référence à l'article 10 de la Charte québécoise des droits de la personne spécifiant les différents motifs possibles de discriminations, elle disait :

“La discrimination systémique est une situation d'inégalité cumulative et dynamique résultant de l'interaction de pratiques, de décisions ou de comportements, individuels ou institutionnels, ayant des effets préjudiciables, voulus ou non, sur les membres de groupes visés par l'article 10 de la Charte”.

En ce qui concerne **la discrimination systémique en emploi**, elle faisait la distinction suivante :

“ La discrimination systémique en emploi est une situation d'inégalité cumulative et dynamique résultant de l'interaction, sur le marché du travail, de pratiques, de décisions ou de comportements, individuels ou institutionnels,

⁴⁹ Jugement CN vs Canada (Com. des droits de la personne) [1987] |S.C.R. , <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/6280/index.do>.

*ayant des effets préjudiciables, voulus ou non, sur les membres de groupes visés par l'article 10 de la Charte*⁵⁰

En 1991, le juge Hugessen de la Cour fédérale, dans une cause impliquant l'Alliance de la fonction publique du Canada et le Conseil du trésor, disait ceci de la discrimination systémique:

“Par ailleurs, le concept de discrimination systémique est axé sur les formes de discrimination les plus subtiles [...] Il est fondé sur la reconnaissance du fait que les moeurs sociales et culturelles de longue date transmettent des présomptions de valeur qui contribuent à créer de la discrimination sous des formes totalement ou presque entièrement voilées et inconscientes. Ainsi, la tendance traditionnelle à sous-évaluer le travail des femmes peut être perpétuée par des présomptions selon lesquelles certains types de tâches habituellement confiées dans le passé aux femmes ont naturellement moins de valeur que certains types de tâches traditionnellement accomplies par des hommes [...] La discrimination systémique est un phénomène continu qui a des origines profondes dans l'histoire et dans les attitudes sociétales. Elle ne peut être isolée sous forme d'acte ou de déclaration uniques. Par sa nature même, elle s'étend sur une certaine période”⁵¹.

Dans le secteur public, les problèmes d'iniquité ou de disparité salariale ont été passés au crible au cours des années 1980 et 1990, bien que des études soient toujours menées au moment présent avec l'objectif d'éliminer les discriminations ou disparités. Les problèmes d'accessibilité en emploi pour les femmes ont aussi été pris en charge, notamment dans les secteurs à prépondérance masculine. Il en fut de même pour les minorités visibles dans la mesure où tous les organismes publics sont maintenant obligés, à compétences égales, de leur favoriser l'accès. Beaucoup de travail reste à faire sur ces enjeux, mais les pas franchis depuis les années 1980 sont indéniables.

Ce qui est le plus important, c'est que depuis qu'elles ont été adoptées, les chartes canadienne et québécoise traitent des motifs de discrimination de divers ordres. Parmi ceux-ci, il y a « l'origine ethnique et nationale », la « race », « la « couleur », etc. Les cours ont donc reconnu l'existence de situations de discrimination systémique renvoyant à ces motifs. Mais nulle part n'a-t-il été question de conclure qu'il existait au Canada ou au Québec un racisme structurel, ambiant ou généralisé dans les organismes publics. Lorsqu'on parle de racisme, c'est beaucoup plus qu'un biais discriminatoire au sens des chartes. Il s'agit bien d'une idéologie qui par définition ne peut pas relever d'un geste inconscient ou fortuit.

⁵⁰ Marie-Thérèse Chicha-Pontbriand (1989), *Discrimination systémique - Fondement et méthodologie des programmes d'accès à l'égalité en emploi*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 85.

⁵¹ Source:TCDP, “Décision rendue le 29 juillet 1998, Tribunal des droits de la personne, entre l'Alliance de la fonction publique du Canada et Commission canadienne des droits de la personne et Conseil du trésor”, Décision du tribunal, phase II, p.57-58

Nous soutenons qu'il n'y a actuellement aucun organisme public, organe ou société d'État, qui est imprégné d'une culture de racisme qui pourrait laisser croire que ses instances, structures, orientations ou procédures en seraient imprégnées. Aucune étude n'est en mesure de le démontrer cela, pas même dans les corps policiers (voir nos explications et recommandations plus loin dans ce mémoire). Que des individus fassent preuve de comportements racistes répréhensibles, qu'ils soient policiers, enseignants, préposés de la SAAQ, la SAQ ou Hydro-Québec, cela peut se produire. C'est indiscutable. Il y a déjà eu des cas. Des racistes, il y en aura toujours et partout dans le monde. Le Québec n'y échappe pas. Mais prétendre que de tels comportements soient attribués au système, aux institutions elles-mêmes, c'est tomber dans le biais idéologique, sans qu'il soit démontré. La situation québécoise est à cent lieues de ce qui se passe actuellement aux États-Unis. Il est infondé et fallacieux d'accoler au Québec les dérapages américains en matière de ségrégation raciale alors que près de 25% de sa population est d'immigration récente.

En revanche, de manière à attester de sa plus grande ouverture envers les nouveaux arrivants et les minorités visibles dans le contexte présent, nous croyons que le Québec devrait renforcer les mesures visant à contrer la discrimination systémique et initier de nouvelles interventions au regard de l'intégration ses nouveaux arrivants.

5. Propositions d'action : cap sur l'universalisme et l'intégration

La dernière partie du présent mémoire est consacrée à la présentation de X propositions d'action. De l'une à l'autre, ces pistes visent un objectif essentiel qui est l'intégration à la société québécoise des populations issues de l'immigration et de tous les Québécois et Québécoises de culture et d'origines diverses.

Une intégration à multiples facettes

C'est en travaillant à une réalisation pleine et entière de cette intégration des nouveaux arrivants qu'il est possible de faire reculer les barrières, les clivages, le repli sur soi et la ghettoïsation. L'intégration implique que l'État et les personnes immigrantes agissent de concert, en sens réciproque. D'une part, l'État québécois a la responsabilité d'assurer un accueil et de générer des mesures ainsi que des programmes d'intégration efficaces; de l'autre côté, le nouvel arrivant doit lui-même vouloir et faire les efforts lui permettant de s'intégrer sur tous les plans. Dès 1991, le gouvernement du Québec reconnaissait cette double obligation, dont celle des immigrants.

« Le caractère multidimensionnel et, pourrait-on dire, « intégré » du processus d'intégration conditionne largement l'efficacité d'une intervention dans ce domaine. Tout d'abord, il démontre clairement que, même si l'immigrant demeure le principal responsable de son intégration, l'ensemble de la société d'accueil doit, par son engagement et son ouverture, l'appuyer dans sa démarche. L'intégration suppose en effet un double consentement : celui de l'immigrant à participer pleinement à la

communauté et celui de la société d'accueil à s'ouvrir à cette participation et à la soutenir. Les mesures visant l'intégration touchent donc autant la société d'accueil que l'immigrant lui-même. »⁵²

Jumelée avec l'éducation, l'intégration réussie de ces personnes provenant de divers horizons devient la seule façon de contrecarrer certains préjugés racistes chez les natifs de la société d'accueil et de développer chez eux une perception positive de l'apport de ces nouvelles populations; de l'autre côté, cette saine intégration permet d'enrayer les perceptions nourries par un certain courant anticolonialiste "racialiste" voulant que la société qui les accueille soit discriminatoire ou raciste. Comme l'explique Philippe d'Iribarne, directeur de recherche au CNRS en France, il n'est pas vrai « *que les populations issues de l'immigration ne sont pour rien dans ce qu'il leur arrive et que la variété des manières dont leurs membres agissent ne joue aucun rôle dans la diversité des accueils qu'ils reçoivent [...]* ou que « *seules entreraient en jeu les tares des sociétés occidentales présentées comme source de réactions aveugles envers ces populations* »⁵³. Un processus d'intégration ne peut être réussi que s'il est réalisé de manière bidirectionnelle, entre la société d'accueil et le nouvel arrivant. Chaque partie a ses responsabilités. Il importe aussi de noter que les intégrations les plus réussies d'immigrants et de communautés récemment installés au Québec⁵⁴ sont celles qui n'ont pas attendu que la société d'accueil et son État fassent leur part pour leur faciliter la vie. On associe ce phénomène tout particulièrement à la culture historique de ces groupes favorisant la résilience et « l'empowerment », ce que le psychologue Julian Rotter nomme le « *locus de contrôle interne* ».

En ce qui concerne ce processus d'intégration, nous adhérons au modèle explicatif fourni par Isabelle Taboada Leonetti qui, avant son décès en 2005, a été chercheuse au CNRS (France) et fondatrice de l'unité de recherche « migrations et société »⁵⁵. Universaliste, celle-ci explique que pour éviter l'exclusion sociale des immigrants, trois niveaux d'intégration doivent être successivement assumés : l'intégration économique; l'intégration sociale et enfin, l'intégration culturelle (normative et symbolique).

L'intégration économique est la condition première d'une intégration à une société. Elle se mesure par le niveau de ressources auxquelles a accès l'immigrant par son insertion dans le monde du travail avec l'obtention d'un emploi et d'un revenu permettant d'assurer sa subsistance. Le revenu en étant l'indicateur essentiel.

⁵²Ministère des communautés culturelles et de l'Immigration, *Au Québec pour bâtir ensemble : énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* (1991), Direction générale des politiques et programmes, p. 52. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/immigration/publications-adm/politiques/PO_batir_ensemble_MIDI.pdf

⁵³ Philippe d'Iribarne, *Islamophobie, intoxication idéologique* (2019), Paris, Albin Michel, p.51.

⁵⁴ En particulier, les communautés juives et d'Asie du Sud-est.

⁵⁵ Isabelle Taboada Leonetti, « *Intégration et exclusion dans la société duale. Le chômeur et l'immigré* » *Revue internationale d'action communautaire*, no31, printemps 1994, p.93-103 <https://www.erudit.org/fr/revues/riac/1994-n31-riac02150/1033781ar/>. Madame Leonetti est malheureusement décédée en 2005.

Sur un deuxième plan, il y a **l'intégration sociale** tout aussi capitale. Pour y parvenir, Taboada Leonetti réfère au modèle d'intégration conçu par le sociologue Émile Durkheim. Elle explique qu'un immigrant doit dépasser le stade de la « *solidarité mécanique* » (soit la solidarité avec ses semblables ou sa communauté immédiate) et atteindre celui de la « *solidarité organique* »; c'est-à-dire se souder avec « le tissu social » de la société d'accueil en nouant des liens sociaux multiples dans les différents réseaux complexes qui sont propres aux sociétés industrialisées. Il est compréhensible qu'à l'arrivée dans un autre pays, qu'un immigrant veuille souder des liens avec des gens de sa culture ou de son pays d'origine, par réflexe de solidarité spontanée. Il s'agit donc ici pour lui d'établir des liens immédiats avec ses semblables. Cela lui permet d'obtenir de l'assistance, du soutien matériel et des conseils. C'est tout à fait normal à un niveau primaire.

En revanche, si la société d'accueil s'évertue à renvoyer et cantonner le nouvel arrivant à sa propre communauté culturelle, elle l'invite au repli sur soi, à un cantonnement, et potentiellement à une mise à l'écart. Bref, à l'autoghettoïsation. C'est ce qu'avait si fortement dénoncé Neil Bissoondath en 1995 dans sa critique du multiculturalisme canadien. Cette politique, disait-il, « *consolide la particularité culturelle et ethnique* » plutôt que l'intégration.⁵⁶ Douze ans plus tard, parallèlement au débat sur les accommodements religieux, celui-ci persistait dans son diagnostic en déclarant que « *le Québec est plus avancé que le reste du Canada dans la définition de ses valeurs communes. Même si les visiteurs s'émerveillent souvent en voyant le mélange multiculturel dans nos rues, il est de plus en plus évident que la célèbre mosaïque canadienne se fracture et que les groupes ethniques pratiquent l'autoségrégation* »⁵⁷.

Dans son énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration de 1991, le gouvernement du Québec expliquait que « *s'intégrer, c'est devenir une partie prenante d'une société* ». Cela « *exige de l'immigrant une adaptation à l'ensemble de la vie collective de la société d'accueil. Elle lui demande aussi de se recréer des liens sociaux en fonction de règles et valeurs qui souvent diffèrent de celles qui prévalent dans sa société d'origine* »⁵⁸. Cette formule exprime bien ce processus incitant l'immigrant à s'investir dans des rouages et organismes de la société civile : associations syndicales, chambres de commerce, ordres professionnels, instances scolaires, organisations sociales de toute nature, etc.

Enfin, **l'intégration culturelle** n'est nulle autre chose que l'adhésion aux systèmes de valeurs d'une société, à ses idéaux, ses modèles culturels ainsi qu'à son système normatif. Cela signifie connaître l'histoire du Québec, partager les fondements de la culture québécoise, maîtriser la langue française, adhérer aux valeurs fondamentales de la société québécoise, respecter le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, reconnaître le

⁵⁶ Neil Bissoondath, *Le marché aux illusions : la méprise du multiculturalisme* (1995), Montréal, Boréal, p. 40.

⁵⁷ Laura-Julie Perreault, « Le multiculturalisme en crie (entretien avec l'écrivain Neil Bissoondath) », *La Presse*, 5 février 2007.

⁵⁸ Québec. *Au Québec pour bâtir ensemble : énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* (1991), op.cit., p.51.

caractère laïque de l'État et des organismes publics au Québec. Voilà quelques exemples. Sans cette adhésion culturelle, l'intégration ne peut être complétée.

Dans son expression ultime, l'intégration devient donc **symbolique**. À savoir que le sentiment d'appartenance d'une personne devient tel qu'à un certain moment elle en vient à se définir par rapport à son nouveau pays ou société d'adoption (sans pour autant repousser ses origines culturelles). C'est exactement ce qui se produit lorsqu'un nouvel arrivant ou une nouvelle arrivante en arrive à se définir comme Québécois ou Québécoise.

À la question « Qu'est-ce qu'un Québécois? », René Lévesque répondait : « C'est quelqu'un qui habite au Québec ». C'est vrai, mais il y a une différence entre le fait de résider au Québec et s'accrocher à l'identité québécoise. C'est là l'enjeu d'une intégration culturelle assumée. Il y a bien des gens qui vivent au Québec qui malheureusement, notamment dans certaines communautés repliées sur elles-mêmes, souvent mues par des courants religieux intégristes, refuseront toujours de s'identifier comme Québécois, repoussant l'idée de s'intégrer pleinement socialement et culturellement. Nous estimons quant à nous que toutes les actions de l'État québécois en matière d'accueil et d'établissement des immigrants sur notre territoire doivent au contraire contrer ce repli communautaire et viser la pleine intégration des personnes.

Dès lors, voici les propositions que nous soumettons au Gouvernement du Québec

Proposition no1 :

Étendre la portée de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics* et en changer les modalités

Depuis vingt ans, au Québec, tous les organismes publics comptant plus de 1000 employés sont régis par la « *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics* ». Comme on le sait, la mise en œuvre de cette loi est déléguée à la CDPDJ. Adoptée en décembre 2000, cette législation oblige les quelque 450 organismes publics comptant plus de 100 employés à faire l'analyse de leurs effectifs, identifier les obstacles qui pourraient générer des discriminations et à se doter de programmes d'égalité en emploi (PAE). Sont touchés les écoles publiques, les cégeps, les collèges privés subventionnés, les universités, les établissements de santé et de services sociaux, les sociétés d'État, les municipalités et enfin les sociétés de transport (depuis 2015). Tous ces organismes sont tenus de se fixer des objectifs en matière d'égalité (avec cibles à atteindre) ainsi que des plans d'action permettant l'implantation des objectifs jusqu'à leur stade d'achèvement. Les phases d'implantation en marche varient d'un secteur à l'autre. Les cibles différenciées sont établies par la Commission pour l'atteinte d'un certain niveau de représentation des minorités et des autochtones (en plus des femmes et des handicapés).

Nous n'abordons pas ici les cibles prescrites par la CDPDJ dans chacun de ces secteurs. Elles sont calculées en fonction d'un « taux de disponibilité » de ces minorités dans chacun

des groupes visés. Nous constatons toutefois qu'une telle façon de procéder procède d'une vision théorique et passablement mécanique, comme si le tout (à savoir la représentation d'ensemble des minorités dans les organismes publics) devrait absolument correspondre au poids et à la configuration exacte de ce qu'elles représentent parmi la population. Comme s'il fallait que la mosaïque multiculturelle constatée dans la société soit reproduite telle quelle dans les organismes publics.

Nous croyons qu'une telle vision n'est pas souhaitable. Cette approche-là, elle est plaquée, empruntée d'une vision multiculturaliste et communautariste. Une société globale, disait Durkheim, n'est jamais la somme des parties qui la constituent. La totalité a une entité propre. C'est le même raisonnement qui doit s'appliquer à cet ensemble d'organismes publics qui n'ont pas à répliquer dans leur fonctionnement la fragmentation des communautés ethnoculturelles au Québec. Précisons aussi que depuis vingt ans, sans qu'il n'y ait de blocage ou de mauvaise foi dans l'embauche, les organismes publics n'ont d'ailleurs jamais été en mesure d'atteindre les cibles globales visées par la CDPDJ. En 2019, la Commission a précisé que le Québec en était à un taux de 6,3% pour la représentation des minorités visibles dans les organismes publics québécois. Alors que la cible précise visée par la Commission est de 10,3%⁵⁹.

Par ailleurs, au-delà de la controverse que suscite cette façon de favoriser la représentation des minorités visibles dans les organismes publics, nous pensons qu'après vingt ans d'implantation, ladite législation devrait être étendue aux entreprises privées. Le chantier d'éradication des entraves que subissent les minorités visibles en emploi ne devrait pas reposer que sur les seules épaules des organismes publics. Le secteur privé doit faire sa part. Il doit être mis à contribution. Ce changement contribuerait à une meilleure représentation des minorités visibles en emploi.

À ce propos, nous estimons que la logique devrait être similaire à celle qui prévaut pour la protection du français selon les dispositions de la loi 101. Les modalités d'application de la loi sur l'accès à l'égalité en emploi devraient aussi s'étendre au secteur privé selon la même logique et conséquemment aux entreprises privées qui comptent 100 employés et plus. La CDPDJ propose déjà d'agir dans cette direction. Nous sommes de cet avis. En revanche, les modalités actuelles de spécification et d'atteinte de cibles nous apparaissent impertinentes; elles devraient être revues de manière à correspondre à des objectifs plus réalistes.

⁵⁹ Rapport triennal 2016-2019, *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics*, CDPDJ, avril 2020, p. 5 et 27, https://www.cdpedj.qc.ca/Publications/Rapport_triennal_PAE_2016_2019.pdf

Proposition no2 :

Améliorer l'arrimage et le processus de reconnaissance des compétences professionnelles des immigrants

S'il y a bien un dossier où l'enjeu de l'intégration est capital, c'est celui de l'arrimage des compétences professionnelles des immigrants avec les exigences des ordres professionnels au Québec et le marché du travail. Évidemment, dans le contexte de dénatalité et de vieillissement de la population, l'importance d'accueillir une immigration économique est de premier ordre. D'autant plus que ce sont ces immigrants qui détiennent des compétences leur permettant éventuellement de s'intégrer pleinement à la société québécoise. C'est pourquoi, pensons-nous, l'enjeu de la reconnaissance des diplômes et expériences professionnelles de ces nouveaux arrivants est d'un intérêt majeur.

En 2011, le gouvernement du Québec a conclu avec la France une entente de reconnaissance mutuelle de ces compétences pour un ensemble de professions réglementées. Les deux pays s'entendaient pour la mise en place d'une procédure de reconnaissance commune de manière à harmoniser et faciliter l'autorisation d'exercice de part et d'autre. Cet accord touchait un bon nombre de professions⁶⁰. Il serait souhaitable, croyons-nous, que le Québec cible d'autres pays et régions du monde où des ententes semblables pourraient être conclues. Toujours dans le but de viser des personnes susceptibles de s'intégrer correctement.

Dans un avis récent destiné au gouvernement et aux ordres professionnels du Québec, le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) a d'ailleurs rappelé que 530 personnes ont obtenu une autorisation d'exercer leur profession au Québec en 2017-2018 sur la base de cette entente mutuelle avec la France ou des ententes similaires avec d'autres pays et provinces du reste du Canada. Par ailleurs, toujours pour ces deux mêmes années, sur 3790 demandes de reconnaissance de compétences professionnelles présentées par des immigrants, 1506 (39%) ont obtenu une reconnaissance totale, 2165 une reconnaissance partielle (57%) et 129 (3%) ont essuyé un refus⁶¹. Dans la perspective d'assurer une meilleure intégration des nouveaux arrivants, le CIQ demande au gouvernement du Québec de renforcer ses activités d'attraction et de rétention dans « *des régions du monde où l'équivalence de compétences s'arrime le mieux avec celle du Québec* ». Cela serait un atout majeur facilitant par la suite une meilleure intégration des immigrants à la société québécoise. Un arrimage plus fort avec les compétences de diplômés hors Québec (DHQ) pourrait donc s'avérer fructueux.

⁶⁰ Entente France-Québec sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, 2011, <http://www.mrif.gouv.qc.ca/Content/documents/fr/2008-12.pdf>

⁶¹ « *Saisir le potentiel de l'immigration professionnelle* », Conseil interprofessionnel du Québec, juin 2020, p. 9. <https://www.professions-quebec.org/principaux-dossiers-integration>

Ce sont là quelques pistes d'action souhaitable. Si on veut intégrer mieux et davantage, de telles initiatives doivent être favorisées. En multipliant les efforts en ce sens, le Québec ne peut se faire taxer de discrimination ou de racisme « systémique ».

Proposition no 3 :

Resserrer les procédures d'interpellations policières pour contrer les accusations de racisme.

Au cours des dernières années, plusieurs récriminations et plaintes ont été dirigées contre les services de police, notamment à Montréal. Les accusations de profilage racial se sont multipliées, tout particulièrement à compter de 2017 alors que la procédure d'enregistrement formel de ces plaintes a débuté au Service de police de la ville de Montréal (SPVM). Ces dénonciations et plaintes réfèrent à des insultes, des interventions musclées ou des gestes d'humiliation, mépris ou condescendance de policiers à l'endroit des « communautés racisées » et des autochtones⁶². Les interpellations répétitives et abusives à leur endroit sont mises en cause. À la suite des consultations publiques qu'il a menées de 2018 à 2019, l'Office de consultation publique de Montréal a colligé des témoignages qui abondent en ce sens. De son côté, l'équipe de recherche mandatée par la ville de Montréal s'est tout particulièrement penchée sur cette question des interpellations policières⁶³. Malgré les plans d'action déjà mise en œuvre sur ce plan au SPVM, l'équipe en vient à la conclusion que les interventions en direction des « groupes racisés » seraient disproportionnées et qu'il y aurait inégalité de traitement. En s'appuyant sur les données d'interventions du SPVM, on en conclut que la discrimination et le racisme systémiques sont présents dans les pratiques du SPVM et qu'il y aurait une « disparité de chances » d'être interpellé pour une personne appartenant à une minorité racisée.

Les policiers réfutent évidemment ces accusations, d'autant plus que le rapport Armony n'effectue pas une réelle démonstration de ce profilage racial. Sur ce point, ils n'ont pas tort. Au cours des travaux de l'équipe de recherche, aucune entrevue ni étude de terrain n'a été effectuée. Ce qui est fort étonnant. Comment peut-on, en effet, juger des interventions et du comportement des policiers en cours d'interpellations sans recueillir des données et des observations précises sur ce qui se fait sur le terrain. La nature des incidents, les motifs des interventions particulières, le déroulement précis des événements, les arguments des policiers justifiant leurs gestes, etc. Par analogie, comment serait-il possible d'analyser l'approche des infirmières auprès des patients dans les hôpitaux sans une étude concrète et détaillée de leur pratique? Poser la question c'est y répondre. L'équipe Armony-Hassaoui-

⁶² Racisme et discriminations systémiques dans les compétences de la ville de Montréal, Rapport de l'Office de consultation publique de la ville de MONtréal (OCPVM), juin 2020, p.37-38, <https://ocpm.qc.ca/sites/ocpm.qc.ca/files/pdf/P99/rapport-reds.pdf>

⁶³ *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées*, op. cit.

Mulone n'a donc guère dépassé le niveau de l'analyse conceptuelle et de collection de données fragmentaires non contextualisées.

Face à cette situation, à notre avis, le SPVM (pressé par la mairesse Plante) a conclu trop rapidement à l'existence d'un racisme systémique dans les pratiques policières de la métropole. La démonstration n'y est pas. Est-ce à dire qu'il n'y pas eu de cas d'abus ou de dérapages, même des cas de profilage racial? Pas du tout. Mais de là à conclure qu'il existe une situation de racisme systémique au SPVM, c'est totalement abusif. D'ailleurs, les policiers s'en défendent vigoureusement. Le président de la Fraternité des policiers de la ville de Montréal « *trouve aussi injuste de circonscrire aux seuls policiers de Montréal les problématiques de société en matière de racisme* »⁶⁴. Il demande aussi d'arrêter « *de mettre sur le dos de nos policiers et policières des actions qu'ils ne font pas* ».

Face à la controverse, le directeur du SPVM, Sylvain Caron, a finalement institué une nouvelle politique d'interpellation qui demandera aux policiers de remplir une « fiche d'interpellation informatisée » permettant de contextualiser l'intervention, d'indiquer les circonstances de l'intervention dans le respect des droits du citoyen. Le but de cette procédure étant d'éviter les interventions aléatoires et les biais systémiques à l'endroit des minorités visibles et des autochtones⁶⁵.

Nous sommes d'accord avec l'introduction de cette nouvelle modalité de « fiche contextualisée » que les policiers pourront remplir dans des circonstances qui le justifient. Nous suggérons d'ailleurs d'étendre cette mesure à l'ensemble des corps policiers au Québec. La possibilité que surviennent des interventions teintées de biais systémiques n'est pas une particularité montréalaise. Cela peut survenir aussi à Québec, à Sherbrooke, à Gatineau, à Val-d'Or ou ailleurs. Certaines indications semblent laisser croire que le ministère de la Sécurité publique agira dans cette direction. Nous estimons qu'il s'agit là d'une piste d'action constructive. Ce sera aussi une bonne façon de contrer les accusations de racisme qui ne sont pas fondées.

Certains groupes ont critiqué le fait que la production d'une telle fiche ne soit pas rendue obligatoire en toutes circonstances, mais il s'agit d'une critique mal avisée. Les policiers qui sont déjà surchargés et qui agissent constamment en situation d'urgence, avec beaucoup de pression sur eux, ne peuvent quand même pas se transformer en employés de bureau dans leur automobile ou être réduits à un travail continu de rédaction de fiches. Cette fiche doit être remplie dans des circonstances qui l'exigent.

Par ailleurs, de manière complémentaire, nous suggérons au ministre de l'Éducation d'examiner la possibilité de renforcer la formation des policiers et policières du Québec pour que les enjeux sociaux entourant la diversité culturelle, les problématiques autochtones, le racisme et la « discrimination systémique » soient bien maîtrisés. Nous ne doutons aucunement de la qualité de la formation actuelle dispensée dans les cégeps et à l'École nationale de police du Québec, mais une consolidation de celle-ci en matière anthropologique et sociologique pourrait être envisagée.

⁶⁴ Yves Poirier, « *Yves Francoeur à la défense des policiers du SPVM* » TVA Nouvelles, 8 juin 2020, <https://www.tvanouvelles.ca/2020/06/08/arretons-de-mettre-sur-le-dos-de-nos-policiers-et-policieres-des-actions-qu'ils-ne-ont-pas>

⁶⁵ *Politique sur les interpellations policières du SPVM*, Direction du Service de police, Montréal, 8 juillet 2020, <https://spvm.qc.ca/fr/Fiches/Details/Politique-sur-les-interpellations-policieres->

Proposition no 4 :

Soutenir et renforcer certaines dispositions de la *Charte de la langue française* et de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Traitant de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le constitutionnaliste José Woehrling l'associe à une loi « quasi constitutionnelle » tellement son importance est capitale au Québec⁶⁶. Mais elle n'est pas la seule. Deux autres lois figurent dans cet espace d'importance « quasi constitutionnel ». De l'un, la *Charte de la langue française* (loi 101) occupe un positionnement relativement semblable depuis 1977. Plus récemment, la *Loi sur la laïcité de l'État* (loi 21) est aussi venue s'installer dans cet espace législatif de première importance.

Dans le contexte présent de forte diversification culturelle de la population québécoise, de globalisation des marchés et d'arrivée massive d'immigrants provenant de pays « souches » extrêmement variés, il nous apparaît primordial de protéger la loi 101 et d'en renforcer certaines dispositions, notamment dans les domaines du travail et de l'éducation.

L'objectif, c'est celui de l'intégration. Dans son audit de performance de 2017 à propos de la francisation des immigrants, le Vérificateur général (VG) a lui-même déclaré « *qu'une des composantes importantes en matière d'intégration est la connaissance de la langue du territoire d'accueil* »⁶⁷. Celui-ci a mis en lumière plusieurs ratés dans l'opération de suivi de la francisation des nouveaux arrivants. De 2010 à 2013, malgré leur engagement à le faire, moins du tiers des immigrants admettant ne pas connaître le français ont dûment suivi leur cours. Qui plus est, de 2012 à 2017, la vaste majorité de ceux et celles qui se sont inscrits aux différents cours du ministère « *n'a pas atteint le seuil d'autonomie langagière visé* ». Ce qui handicape leur intégration et explique en partie les taux de chômage plus élevés pour les nouveaux arrivants au Québec. Le Vérificateur général a donc exprimé sa préoccupation et sa déception. Sans entrer dans les détails, nous soutenons les diverses recommandations qu'il a suggérées visant le renforcement du suivi et des mécanismes de contrôle du *Programme d'intégration linguistique pour les immigrants* et du *Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants*.

Nous estimons que l'intégration culturelle (linguistique notamment) des nouveaux arrivants se joue essentiellement sur le marché du travail et en éducation. Au moment présent, le processus d'anglicisation de la société québécoise est en forte hausse, particulièrement dans la grande région métropolitaine. La mondialisation des échanges et des communications ainsi que la prédominance du WEB y jouent pour beaucoup. Tout y concourt : déclin du français comme langue maternelle et langue d'accueil dans les

⁶⁶ José Woehrling, « La protection constitutionnelle et 'quasi constitutionnelle' des droits de la personne au Québec », dans Alain-G. Gagnon (2014), *La politique québécoise et canadienne, une approche pluraliste* » Québec, Presses de l'Université du Québec, p.383.

⁶⁷ *Audit de performance / Francisation des personnes immigrantes*, Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2016-2017, MIDI, p. 10, 21 et 24-29. https://www.vgq.qc.ca/Fichiers/Publications/rapport-annuel/2017-2018-Automne/fr_Rapport2017-2018-AUTOMNE_chap04.pdf

commerces⁶⁸, recul du français dans la dénomination des commerces, « bilinguisation » des milieux de travail dans la région de Montréal⁶⁹ et autres régions métropolitaines, "écoles passerelles", force d'attraction et croissance du réseau collégial anglophone au préuniversitaire public à Montréal⁷⁰, etc.

Il en est de même de la Loi sur la laïcité de l'État. Cette loi est un immense acquis permettant l'intégration sociale et culturelle, pour les natifs comme pour personnes immigrantes. La laïcité permet de créer un socle commun d'intégration de tous les Québécois, indépendamment de leurs croyances religieuses et dans le respect de la liberté de conscience de tous, y compris d'incroyants et athées. Nous soutenons qu'une diversité culturelle saine et respectueuse de tout un chacun est impossible sans la laïcité. Voilà pourquoi nous demandons de fournir le meilleur soutien juridique possible au contentieux du ministère de la Justice pour la défense de la Loi sur la laïcité de l'État contre les recours judiciaires entrepris contre elle.

Nous estimons aussi que cette loi aurait intérêt à être bonifiée de manière à assurer une plus grande cohérence en milieu scolaire. Seuls le personnel de direction ainsi que les nouveaux enseignants sont contraints actuellement à la règle d'interdiction de signes religieux. Nous suggérons que les éducateurs et les éducatrices des services éducatifs en milieu scolaire ainsi que les spécialistes non enseignants soient régis par la même règle compte tenu de leurs responsabilités éducatives et leur lien d'autorité sur les élèves. En fait toute l'équipe-école devrait envoyer un signal clair de stricte neutralité religieuse afin d'assurer le respect de la liberté de conscience des enfants et de leurs parents.

Nous proposons donc à propos de la Charte de la langue française:

- Que les dispositions concernant la langue de travail soient étendues aux entreprises de plus de 50 employés. Et non pas 100 comme c'est le cas actuellement. Les PME de moins de 100 employés sont nombreuses au Québec, plusieurs nouveaux arrivants y travaillent et l'enjeu d'intégration au Québec français y devient crucial. En revanche, nous comprenons qu'en deçà de 50 employés, le fardeau d'un processus de francisation pourrait être difficile à porter pour une entreprise.
- Que les prescriptions de la loi 101 imposant l'enseignement en français soient étendues au niveau collégial. De cette façon, les francophones et les jeunes

⁶⁸ Office québécois de la langue française, « Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec », avril 2019, p. IV et VIII.

<https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/2019/rapport-evolution-situation-linguistique.pdf>

⁶⁹ Selon les données de Statistique Canada, Hélène Buzetti, « Le milieu de travail des Québécois se bilinguise », 27 juin 2013, <https://www.ledevoir.com/politique/canada/381719/le-milieu-de-travail-des-quebecois-se-bilinguise>

⁷⁰ Charles Castonguay, *Le français langue commune* (2014), Éditions du Renouveau québécois, 2014, 154 pages.

immigrants seraient tenus de continuer leur parcours en langue française au collégial (tout en étant libres de se diriger vers une université anglaise par la suite). Le passage au collégial représente une étape majeure et déterminante dans la socialisation et l'insertion professionnelle. L'impact social et culturel y devient déterminant et pourrait faire basculer passablement de jeunes dans un processus d'anglicisation.

Par ailleurs, nous soutenons la requête amorcée par le gouvernement québécois auprès de l'État fédéral canadien pour que celui-ci permette la réalisation d'une entente bilatérale avec le Québec, comme ce fut le cas pour la laïcisation des commissions scolaires en 1997, afin que les entreprises placées sous juridiction fédérale au Québec soient soumises aux règles et obligations de la loi 101. L'effort d'intégration culturelle et linguistique des Québécois, au regard de la langue de travail et des communications en entreprise, ne peut se limiter uniquement aux entreprises de compétence québécoise.

Nous proposons donc à propos de la Loi sur la laïcité de l'État:

- Que l'État québécois prenne tous les moyens, avec les meilleures ressources possibles sur le plan juridique, de manière à empêcher que la Loi sur la laïcité de l'État soit déclarée inconstitutionnelle;
- Que l'interdiction du port de signes religieux soit étendue aux techniciennes des services de garde des écoles, professionnelles et professionnels non enseignants et à l'ensemble du personnel de l'école.

Proposition no 5 :

Remplacer le cours *Éthique et culture religieuse* (ECR) par une formation visant l'acquisition d'une pensée citoyenne et universaliste.

Pour endiguer le racisme, le système d'éducation doit absolument être mis à contribution.

L'éducation doit être considérée comme une pièce maîtresse d'une politique gouvernementale d'action contre le racisme. C'est par l'éducation que les jeunes effectuent et construisent leur socialisation. La famille, les amis, les médias, les réseaux sociaux et le monde du travail y contribuent, mais le réseau d'éducation demeure capital dans la transmission des valeurs d'une société, l'apprentissage de la culture, la connaissance des assises de la société, la familiarisation avec les institutions et l'acquisition d'une responsabilité citoyenne.

L'étape présente que nous traversons au Québec, c'est celle de la mondialisation des échanges, de la diversification culturelle, de la croissance des niveaux d'immigration, du

choc des cultures, de la montée des intégrismes religieux et des controverses relativement à la place du religieux dans la « Cité » et ses institutions publiques. C'est ce qu'expliquait Guy Rocher à l'Assemblée nationale lors des travaux sur le projet de loi 21. « *Concernant l'avenir, disait-il, on peut faire deux affirmations. La première, c'est que le paysage religieux québécois va se modifier profondément au cours des 30 à 50 prochaines années, comme il s'est rapidement transformé au cours des dernières décennies. La seconde, c'est que ce paysage sera essentiellement pluraliste, et probablement de plus en plus. La grande tendance des religions dans le monde ne va pas dans le sens de l'unification, mais bien plutôt de la fragmentation et de la diversification* »⁷¹.

Cette mouvance socioculturelle dans la société québécoise génère des divergences, tout comme des conflits. Des controverses émergent inmanquablement et c'est là que l'éducation à la citoyenneté et au principe d'universalisme prend une importance décuplée. La compréhension de ces postulats démocratiques serait déjà un rempart contre toute forme de racisme et faciliterait grandement l'intégration.

La compréhension et l'ouverture à la vie citoyenne, avec toutes ses complexités, devraient être donc être privilégiées à tous les paliers du système scolaire. Au primaire, on peut concevoir un éveil à la citoyenneté sur des enjeux simples rejoignant les plus jeunes pour les sensibiliser à cette réalité; au secondaire, l'axe devrait être donné à une maîtrise plus avancée des tenants et aboutissants de la vie citoyenne, à l'acquisition d'un bagage de connaissances. L'élève pourrait ainsi compter sur le développement d'acquis à propos des phénomènes sociaux, l'évolution de l'espèce humaine, l'histoire nationale, la culture, la vie économique et les institutions politiques.

C'est pourquoi nous pensons que le cours d'éthique et culture religieuse devrait être complètement revu. Il devrait favoriser l'adhésion des jeunes à une conception citoyenne et universelle de la société. Non pas une vision « communautariste », comme le suggère actuellement le volet « culture religieuse » du cours ECR ». Actuellement, ce cours est axé sur le « vivre ensemble » qui n'est nulle autre chose, il faut bien le dire, qu'un appel à composer avec le multiculturalisme. Il verse ainsi dans un relativisme culturel désolant. Il favorise une complaisance envers des pratiques religieuses très souvent intégristes, sans contrepartie critique.

Les principes fondamentaux de la laïcité en tant que socle de la vie démocratique devraient donc être abordés dans le cursus scolaire de l'élève québécois. Il est absolument inconcevable que cette question fondamentale n'ait jamais été intégrée dans ce cours. Il est donc temps de le faire. Comment le Québec peut-il être doté d'une loi fondamentale proclamant la laïcité de l'État et ne pas l'enseigner aux élèves des écoles publiques? C'est assez paradoxal.

⁷¹ Guy Rocher, *Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec sur le projet de loi sur la laïcité de l'État*, 14 mai 2019, p.3-4.
<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CI/mandats/Mandat-41031/memoires-deposes.html>

Conclusion

Le présent mémoire a exposé les concepts essentiels permettant de comprendre la problématique globale du racisme et ses manifestations multiples à travers le monde. Tout comme celle de l'esclavagisme. Nous en tirons deux enseignements fondamentaux : la définition universelle du racisme est la seule qui puisse s'avérer objective et opérationnelle, la seule qui est en mesure de circonscrire la singularité de ce phénomène et d'éviter la confusion avec d'autres types d'inégalités économiques, sociales ou culturelles. Nous estimons que la thèse du « racisme différentialiste », rattachée essentiellement aux différences identitaires, culturelles et religieuses, mène à la confusion des genres et à de multiples dérives.

Notre étude démontre également que l'évolution historique du racisme au Canada et au Québec s'est avérée toute singulière. Elle se démarque fortement de ce qui a prévalu aux États-Unis en matière d'esclavagisme, de racisme ou de génocide envers les Amérindiens. Il n'y a jamais eu de régime esclavagiste au Canada. Jusqu'aux années 1830, l'élite coloniale et marchande a effectivement eu recours aux esclaves, mais à une échelle infiniment moindre que les États-Unis, les Caraïbes, l'Amérique du Sud ou les régimes esclavagistes arabo-musulmans qui ont eu recours à un esclavagisme brutal pendant treize siècles.

Par ailleurs, l'évolution du racisme au Canada et au Québec a été marquée par deux phases distinctes : la première phase a été marquée par un racisme institutionnel et a persisté jusqu'aux années 1960; dans une deuxième étape, les institutions se sont progressivement débarrassées de leurs clivages à caractère raciste grâce à l'adoption de diverses chartes des droits et d'une multitude de lois antidiscriminatoires. Le racisme a reculé, mais sans évidemment disparaître complètement dans la société. L'idéologie raciste persiste aussi, de manière très marginale cependant. Une chose est sûre, les institutions québécoises actuelles ne promeuvent aucun racisme envers les immigrants. Des biais, des incidents ou des comportements racistes peuvent subsister chez des individus ou groupes. Mais il n'y a pas d'ancrage du « racisme systémique » dans les institutions au Québec, si on fait exception des discriminations systémiques persistantes envers les autochtones à travers le Canada qui sont elles-mêmes inséparables des conséquences de la loi fédérale sur les Indiens.

Aujourd'hui, ce sont davantage des problématiques de « discrimination systémique » qui sont source de torts potentiels envers les femmes, les handicapés, les minorités visibles ou les autochtones. Depuis les années 1980, de multiples batailles ont été menées contre ce type de discriminations et des victoires ont été remportées en plusieurs domaines. En revanche, des revendications légitimes persistent de façon à corriger de multiples situations discriminatoires. Il faut toujours chercher à les corriger avec détermination.

La meilleure façon de contrer toute forme de racisme ou de discrimination systémique, c'est de favoriser l'intégration à la société québécoise de tous les natifs, nouveaux arrivants et citoyens d'origines culturelles ou ethniques diverses. Ce processus d'intégration, ancré

dans des valeurs universelles, ne peut négliger aucun angle, aucune cible. L'intégration doit être économique, sociale, culturelle et symbolique. Bien intégrer ses immigrants, c'est faire reculer les perceptions racistes et éventuellement les propos ou actes racistes. Ce défi suppose un effort constant de l'État. Il exige toutefois de la part des nouveaux arrivants une volonté de s'intégrer ainsi qu'une implication active de leur part. Nous estimons que les cinq propositions d'action soumises dans le cadre du présent mémoire sont en mesure de contribuer à cet objectif.

Annexe

L'enseignement du racisme dans les écoles catholiques au Québec avant la Révolution tranquille

Extrait du manuel « *Atlas de géographie* » utilisé en 6^e et 7^e années du niveau primaire, Section « Géographie politique », Édition Librairie Granger Frères Ltée, 1949, p.16.

Une illustration du racisme

Page extraite d'un livre intitulé *Atlas de géographie* édité en 1949 au Québec aux éditions "Librairie Granger Frères Ltée" et utilisé comme manuel en 6^e et 7^e année du niveau primaire à la Commission scolaire de Montréal (devenue la Commission des écoles catholiques de Montréal par la suite).

—16—



CHAPITRE III

Géographie Politique

36. **Races.**— Tous les hommes descendent d'Adam et d'Eve. L'Asie fut le berceau du genre humain. Après la dispersion, les hommes quittèrent le pays de la *tour de Babel* et, de proche en proche, ils s'étendirent dans l'univers entier. Les différences de climat, la nourriture et le genre de vie les changèrent peu à peu. Aujourd'hui, on distingue trois races principales: la race **blanche**, la race **jaune** et la race **noire**.

37. La **race blanche** a la peau blanche et rosée; elle domine dans presque toutes les parties du monde, mais elle habite surtout l'Europe et l'Amérique. C'est la race la plus civilisée; elle compte environ 1.100.000.000 d'individus.

38. La **race jaune** a le teint jaunâtre, les yeux en forme d'amande, la barbe raide et rare. Elle comprend surtout les *Chinois* et les *Japonais* et compte environ 1.000.000.000 d'individus.

39. La **race noire** a la peau plus ou moins noire, les lèvres épaisses et les cheveux crépus. C'est la plus arriérée; elle peuple surtout l'Afrique et l'Océanie. On compte environ 200.000.000 de nègres.

La race **rouge** ou *américaine* a le teint cuivré; elle peuplait autrefois notre continent, mais elle disparaît peu à peu et se confond avec la race blanche en prenant ses habitudes.

40. **Langues.**— Presque chaque peuple a une langue qui lui est propre; on en compte plus de 80.

La **langue française**, à cause de sa clarté et de sa précision est la langue *diplomatique* du monde entier, c'est-à-dire qu'on l'emploie dans les traités entre plusieurs pays, à la cour de rois, etc. C'est aussi la langue des savants. Nous, Canadiens français, nous parlons la langue française parce que nous descendons des Français. Nous devons être fiers d'avoir reçu une si belle langue en héritage et nous devons nous efforcer de la bien parler.

La **langue chinoise** est parlée par le plus grand nombre de personnes.

La **langue anglaise** est aussi très répandue dans le monde, à cause des nombreuses colonies anglaises. Les Irlandais parlaient autrefois le *gaulique*. Sous la pression de l'Angleterre, ils avaient à peu près abandonné leur langue nationale pour la langue anglaise; mais aujourd'hui, ils se remettent avec ardeur à l'apprendre et à la parler.

41. **Religions.**— Tous les hommes ont le sentiment de la divinité, mais tous ne lui rendent pas le même culte. Quatre grandes religions se partagent l'univers: le **judaïsme**, le **christianisme**, le **mahométisme** et le **paganisme**.

Le **judaïsme** est la religion des Juifs qui attendent encore le *Messie*.

Le **christianisme** est la doctrine de Jésus-Christ. Au cours des siècles, plusieurs sectes se sont séparées de l'Eglise catholique: ce sont: 1. les *schismatiques* répandus surtout en Russie. 2. les *protestants*, divisés aujourd'hui en un très grand nombre de sectes. La religion catholique compte 400.000.000 de fidèles répandus dans tout l'univers et chaque jour les missionnaires lui gagnent de nouvelles âmes. L'*œuvre de la propagation de la foi*, établie dans le monde entier, a pour but, par la prière et par l'aumône, d'aider les missionnaires à convertir les infidèles. Notre Saint-Père le Pape, le chef de l'Eglise catholique, réside à **Rome**: voilà pourquoi l'Eglise catholique est appelée **romaine**.